

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



Ministère du Budget

Le Ministre d'Etat

**CIRCULAIRE N° 001/CAB/ME/MIN.BUDGET/2017
DU 03 JUILLET 2017 CONTENANT LES INSTRUCTIONS
RELATIVES A L'ELABORATION DU BUDGET DE
L'ETAT DE L'EXERCICE 2018**

Kinshasa, juillet 2017

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



Ministère du Budget

Le Ministre d'Etat

**CIRCULAIRE N° 001/CAB/ME/MIN.BUDGET/2017
DU 03 JUILLET 2017 CONTENANT LES INSTRUCTIONS
RELATIVES A L'ELABORATION DU BUDGET DE
L'ETAT DE L'EXERCICE 2018**

Kinshasa, juillet 2017

SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
INTRODUCTION	1
I. DIRECTIVES GENERALES	2
1.1. <i>Cohérence entre le Cadre Budgétaire à Moyen Terme et le Cadre des Dépenses à Moyen Terme 2018-2020</i>	2
1.2. <i>Conformité à la Lettre d'Orientation Budgétaire</i>	3
1.3. <i>Respect du calendrier budgétaire</i>	3
1.4. <i>Respect de la nomenclature budgétaire</i>	4
1.5. <i>Respect des principes budgétaires</i>	4
1.6. <i>Elaboration et approbation des prévisions budgétaires au niveau des services</i>	4
1.7. <i>Défense des prévisions en conférences budgétaires</i>	5
1.8. <i>Examen de l'avant-projet de loi de finances par le Gouvernement</i>	6
1.9. <i>Examen du projet de loi de finances au Parlement</i>	7
1.10. <i>Promulgation de la loi de finances, des édits et des décisions budgétaires</i>	7
1.11. <i>Communication des enveloppes et assignations budgétaires aux Institutions, Ministères et Services Publics</i>	8
1.12. <i>Intégration et consolidation des budgets</i>	8
II. INSTRUCTIONS RELATIVES AUX RECETTES	9
2.1. <i>Méthode d'évaluation</i>	9
2.2. <i>Processus d'élaboration des prévisions de recettes</i>	10
2.3. <i>Directives spécifiques aux recettes courantes</i>	11
2.3.1. <i>Recettes des douanes et accises</i>	11
2.3.2. <i>Recettes des impôts</i>	12
2.3.3. <i>Recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations</i>	13
2.3.4. <i>Recettes des pétroliers producteurs</i>	15
2.4. <i>Directives spécifiques aux recettes exceptionnelles</i>	16
2.5. <i>Directives spécifiques aux recettes extérieures</i>	16
2.6. <i>Directives spécifiques aux recettes des budgets annexes</i>	17
2.7. <i>Directives spécifiques aux recettes des Comptes spéciaux</i>	18
III. INSTRUCTIONS RELATIVES AUX DÉPENSES	19
3.1. <i>Méthode de projection</i>	19
3.2. <i>Directives spécifiques aux dépenses</i>	19

3.2.1. Dette publique en capital (Titre I)	19
3.2.1.1. Dette intérieure	20
3.2.1.2. Dette extérieure	20
3.2.2. Frais financiers (Titre II)	21
3.2.3. Dépenses de Personnel (Titre III)	21
3.2.3.1. Traitement de base du personnel (3-661)	22
3.2.3.2. Dépenses accessoires de personnel (3-662)	24
3.2.3.3. Biens et matériels (Titre IV)	28
3.2.3.4. Dépenses de prestations (Titre V).....	28
3.2.3.5. Transferts et Interventions de l'État (Titre VI).....	32
3.2.4. Dépenses en capital	34
3.2.4.1. Équipements (Titre VII).....	34
3.2.4.2. Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière (Titre VIII).....	35
3.2.5. Dépenses de prêts et avances (Titre IX)	37
3.3. Dépenses des Budgets Annexes	38
3.4. Dépenses des Comptes Spéciaux	38
IV. DIRECTIVES PARTICULIERES	39
4.1. Directives spécifiques aux Charges communes	39
4.2. Directives spécifiques aux budgets des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées	41
4.3. Directives concernant les Services déconcentrés	43
4.4. Directives sur la mise en œuvre des Budgets Programmes et des Projets Annuels de Performance (PAP)	44
CONCLUSION	45

ACRONYMES

ARPTC	: Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications
BCC	: Banque Centrale du Congo
CBMT	: Cadre Budgétaire à Moyen Terme
CDI	: Centre des Impôts
CDMT	: Cadre des Dépenses à Moyen Terme
CDSMT	: Cadre des Dépenses Sectoriel à Moyen Terme
CENI	: Commission Électorale Nationale Indépendante
CPCM	: Comité Permanent du Cadrage Macroéconomique
CSPP	: Cellule de Suivi de Programmes et Projets
C2D	: Contrat de Désendettement et de Développement
DPSB	: Direction de la Préparation et du Suivi du Budget
DGDA	: Direction Générale des Douanes et Accises
DGE	: Direction de Grandes Entreprises
DGI	: Direction Générale des Impôts
DGDP	: Direction Générale de la Dette Publique
DGRAD	: Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations
DIG-CC	: Direction de l'Intendance Générale et des Crédits Centralisés
DSCR	: Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté
DTO	: Direction du Trésor et de l'Ordonnancement
EPSP	: Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel
ESB	: État de Suivi Budgétaire
ESU	: Enseignement Supérieur et Universitaire
ETD	: Entité Territoriale Décentralisée
FC	: Franc Congolais
FECOFA	: Fédération Congolaise de Football Association
FIBA	: Fédération Internationale de Basketball
FIFA	: Fédération Internationale de Football Association
FMI	: Fonds Monétaire International
FONER	: Fonds National d'Entretien Routier

GAR	: Gestion Axée sur les Résultats
IADM	: Initiative pour l'Allègement de la Dette Multilatérale
ICA	: Impôt sur le Chiffre d'Affaires
INSS	: Institut National de Sécurité Sociale
LOB	: Lettre d'Orientation Budgétaire
LOFIP	: Loi relative aux Finances Publiques
MONUSCO	: Mission d'Observation des Nations Unies au Congo
NIF	: Nouvel Identifiant Fiscal
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OCC	: Office Congolais de Contrôle
OEBK	: Organisation pour l'Équipement Banana-Kinshasa
OMD	: Objectifs du Millénaire pour le Développement
PAG	: Programme d'Action du Gouvernement
PAP	: Projet Annuel de Performance
PGAI	: Plate Forme de Gestion de l'Aide et de l'Investissement
PMFF	: Prix Moyen Frontière Fiscal
PIB	: Produit Intérieur Brut
PPTE	: Pays Pauvres Très Endettés
PTBA	: Plan de Travail et Budget Annuel
RAP	: Rapport Annuel de Performance
RGCP	: Règlement Général sur la Comptabilité Publique
RVA	: Régie des Voies Aériennes
SOB	: Séminaire d'Orientation Budgétaire
TVA	: Taxe sur la Valeur Ajoutée

INTRODUCTION

La présente circulaire contient les instructions relatives à l'élaboration de la loi de finances, des édits et décisions budgétaires pour l'exercice 2018.

L'élaboration de ces instructions se fonde sur la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques qui fixe notamment les modalités pratiques pour l'élaboration du budget et les compétences en matière budgétaire.

Pour l'exercice 2018, la Circulaire prend en compte les grandes articulations de la politique budgétaire telles que déclinées dans la Lettre d'orientation budgétaire. Il s'agit notamment de la nécessité d'une mobilisation accrue des recettes publiques, d'une gestion rationnelle et efficace des dépenses publiques ainsi que des ajustements nécessaires pour éviter tout recours au financement monétaire ou à un endettement insoutenable.

Aussi, la circulaire précise-t-elle les directives d'ordre général qui mettent un accent sur le respect du calendrier budgétaire, de la nomenclature et principes budgétaires. Elle donne les directives spécifiques aux recettes et aux dépenses publiques, ainsi que les instructions particulières se rapportant aux modalités d'élaboration des prévisions des charges communes, des dépenses des provinces, des Entités Territoriales Décentralisées et des services déconcentrés.

Par ailleurs, dans la perspective du passage au budget-programme à l'horizon 2019, la circulaire propose des directives spécifiques à l'élaboration des projets annuels de performance pour la mise en œuvre des politiques publiques.

Outre l'introduction et la conclusion, la présente circulaire s'articule autour de quatre points suivants :

- Directives générales ;
 - Directives relatives aux recettes ;
 - Directives relatives aux dépenses ;
 - Directives particulières. 
-

I. DIRECTIVES GENERALES

Les directives d'ordre général visent à assurer la cohérence, dans l'élaboration des prévisions budgétaires, entre le Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT), le Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) central et la Lettre d'Orientation Budgétaire (LOB). Elles traitent également du respect du calendrier budgétaire, de la nomenclature et des principes budgétaires ainsi que du cadre macroéconomique. Elles portent enfin sur les étapes d'élaboration et d'approbation des prévisions budgétaires sectorielles, la tenue des conférences budgétaires ainsi que les délibérations au niveau du Gouvernement et du Parlement.

1.1. Cohérence entre le Cadre Budgétaire à Moyen Terme et le Cadre des Dépenses à Moyen Terme 2018-2020

En application des dispositions de l'article 13 de la LOFIP, les intervenants au processus budgétaire doivent se conformer, dans l'élaboration de leurs prévisions budgétaires, à la trajectoire des recettes et des dépenses contenues dans le cadre budgétaire à moyen terme allant de 2018 à 2020, défini par le Ministère du Budget au niveau central et annexé à la présente circulaire.

Les recettes constituant des minima au regard de la législation en vigueur, les administrations financières et les services d'assiette devront, dans l'estimation de leurs recettes, se référer aux planchers indicatifs repris dans le CBMT, en renseignant toute nouvelle recette revenant à l'Etat assortie des mesures fiscales ou administratives y relatives.

Afin de disposer des éléments fiables de discussion avec les services d'assiette et les administrations financières lors des conférences budgétaires, la Direction de la Préparation et du Suivi du Budget (DPSB) devra refléter dans le CBMT 2018-2020, les statistiques fiables sur les impôts, droits, taxes et redevances du pouvoir central, des provinces et des ETD.

Il en est de même des ressources extérieures qui ne devront comprendre que les engagements fermes des bailleurs figurant dans le fichier de la Plateforme de Gestion de l'Aide et de l'Investissement (PGAI).

Les prévisions des dépenses constituant des maxima, doivent représenter la tranche annuelle du Cadre des Dépenses Sectoriel à Moyen Terme (CDSMT), en lien avec les allocations triennales prévues dans le Cadre de Dépenses à Moyen Terme central annexé à la présente circulaire.

Tableau n°1 : Principaux indicateurs macroéconomiques 2018-2020

Indicateurs	Historique	Projection 2018 - 2020		
	Voté 2017	2018	2019	2020
Taux de croissance du PIB (en %)	3,5	4,60	4,80	5,20
Déflateur du PIB	4,15	4,6	6,9	7,9
Taux d'inflation moyen (%)	12,50	25,10	19,60	14,40
Taux d'inflation fin période (%)	17,90	22,20	17,00	11,80
Taux de change moyen (FC/USD)	1 452,25	1 889,50	1 949,40	2 009,40
Taux de change fin période (FC/USD)	1 688,90	1 931,70	1 967,10	2 002,60
PIB nominal (en milliards de FC)	47 431,87	68 617,10	85 535,90	102 941,40

Source : Note de cadrage du Comité Permanent du Cadrage Macroéconomique, juillet 2017

1.2. Conformité à la Lettre d'Orientation Budgétaire

Conformément à l'article 12 de la LOFIP, le Programme du Gouvernement est mis en œuvre par le pouvoir central, la province et l'ETD. Ceux-ci devront, dans le cadre de l'élaboration de leurs prévisions budgétaires, tenir compte des politiques et mesures retenues dans la lettre d'orientation du Premier Ministre qui sous-tend les budgets de ces trois niveaux de pouvoir, en vertu des dispositions de l'article 13 de la LOFIP.

1.3. Respect du calendrier budgétaire

Les différents intervenants dans le processus budgétaire, au niveau central, provincial et local, sont tenus au respect strict du calendrier budgétaire en annexe qui prévoit l'élaboration de la Loi de finances au niveau central, des Edits budgétaires au niveau des provinces et des Décisions budgétaires au niveau des ETD dans le délai constitutionnel et légal.

Le projet de loi de finances est élaboré par le Gouvernement central pour être déposé au plus tard le 15 septembre 2017 au Bureau de l'Assemblée Nationale. Le projet d'édit budgétaire est préparé par le Gouvernement provincial pour être déposé à l'Assemblée Provinciale au plus tard le 25 novembre 2017. Il en est de même du projet de décision budgétaire élaboré par l'exécutif local pour être déposé auprès de l'organe délibérant suivant le calendrier budgétaire de la province. 

1.4. Respect de la nomenclature budgétaire

Les prévisions budgétaires doivent être présentées suivant les classifications contenues dans la nomenclature budgétaire en vigueur tant en recettes qu'en dépenses.

Les recettes doivent être présentées par secteur d'activité, par organisme mobilisateur et par nature, tout en indiquant pour chaque acte générateur, son origine, sa localisation et le bailleur pour les ressources extérieures.

Quant aux dépenses, elles doivent être présentées par section, chapitre, nature économique tout en renseignant la source de financement, la spécificité et la localisation.

Les secteurs prioritaires spécifiés au point 4.4 de la présente circulaire doivent également regrouper leurs dépenses par programme et par action en vue de faciliter la migration vers le budget-programme.

La DPSB devra veiller à la codification correcte des recettes et des dépenses, conformément à la nomenclature.

1.5. Respect des principes budgétaires

L'élaboration des prévisions budgétaires du pouvoir central, des provinces et des ETD doit s'effectuer dans le strict respect des principes d'annualité, d'unité, d'universalité, de spécialité, de sincérité ainsi que de légalité des recettes et des dépenses, édictés par la Loi relative aux finances publiques en ses articles 4 à 11.

Elles doivent être présentées dans un document unique regroupant, pour l'exercice concerné, les ressources et les charges sans contraction ou compensation. Ces prévisions doivent être liées à l'objet pour lequel elles sont alignées.

Les prévisions budgétaires des trois niveaux de pouvoir doivent être présentées de manière claire et sincère, prenant en compte l'ensemble de leurs ressources et de leurs charges. Pour un budget crédible et réaliste, les services dépensiers au niveau central doivent projeter leurs prévisions en se conformant aux plafonds indicatifs annexés à la présente circulaire.

En vertu des articles 9 et 10 de la LOFIP, il ne peut être établi d'impôts, d'exemption ou d'allégement fiscal qu'en vertu de la loi. De même, aucune dépense ne peut être exécutée si les crédits nécessaires n'ont pas été prévus au préalable.

1.6. Elaboration et approbation des prévisions budgétaires au niveau des services

Les prévisions budgétaires au niveau de chaque institution et ministère doivent refléter les politiques publiques sectorielles, en ligne avec le Programme du Gouvernement.



En vue d'asseoir l'unité de commandement et de préserver la cohérence dans la conduite de la politique sectorielle, les prévisions budgétaires de chaque institution et ministère doivent être élaborées par **l'unité de gestion budgétaire** instituée en leur sein et composée des acteurs ci-après :

- **au niveau central** : Secrétaire Général, Conseiller financier, Directeur des études et planification, du Directeur des services généraux ou Directeur Administratif et Financier, Contrôleur budgétaire, Sous-gestionnaires des crédits ;
- **au niveau provincial** : Ministre provincial en charge du budget, Chef de division provincial ou Mandataire du Budget, Sous-gestionnaires des crédits, Chef de bureau chargé de la préparation du budget ;
- **au niveau local** : Echevin en charge du budget, Administrateur du territoire, Maire, Bourgmestre ou Chef de secteur/chefferie, Chef de bureau local ou mandataire chargé du budget.

Les prévisions budgétaires de l'exercice 2018 doivent être présentées conformément aux modèles des tableaux en annexe à la présente.

Avant leur transmission au Ministère du Budget, les prévisions budgétaires doivent être discutées en Commission Budgétaire interne, approuvées et signées par le gestionnaire de l'institution ou du ministère.

Les prévisions des institutions, ministères et autres services publics du pouvoir central sont transmises en support papier et en électronique, et ce, en deux copies : une copie à la Direction de la Préparation et du Suivi du Budget et l'autre au Cabinet du Ministre ayant le budget dans ses attributions, **au plus tard le 31 juillet 2017**, conformément au calendrier budgétaire en annexe. Pour les services déconcentrés, les prévisions sont approuvées par le Gouverneur de Province avant leur transmission au Ministère du Budget, avec copie à la DPSB.

Le projet d'édit budgétaire est préparé par le Gouvernement provincial et voté par l'Assemblée provinciale avant sa promulgation par le Gouverneur de Province. En attendant la mise en place des organes délibérants au niveau local, les prévisions budgétaires des entités territoriales décentralisées, élaborées par l'exécutif de chaque entité, sont discutées en Commission Budgétaire au niveau des ETD et approuvées par le Gouverneur de province avant d'être publiées.

Aucune prévision budgétaire ne sera acceptée ni dépouillée, si elle n'est dûment signée par les autorités compétentes et déposée dans le délai susmentionné.

1.7. Défense des prévisions en conférences budgétaires

Toutes les prévisions des recettes et des dépenses doivent être défendues en conférences budgétaires qui se tiennent au niveau central à la DPSB, en province, au ministère provincial du budget ou à la division provinciale du budget et au niveau de l'ETD, au bureau de l'échevin chargé du budget.

Les prévisions de chaque ministère ou institution sont défendues en conférences budgétaires par l'Unité de Gestion Budgétaire Sectorielle spécifiée dans la présente circulaire.

Les discussions en dépenses entre les services du Ministère du Budget et ceux du Plan, d'une part, et l'unité de gestion budgétaire de chaque institution et ministère, d'autre part, portent sur les CDMT sectoriels 2018-2020 et la tranche annuelle de 2018. Elles portent également sur les actions et mesures nouvelles, en tenant compte des exécutions financières et physiques des trois dernières années (2015-2017) ainsi que des marchés en cours.

Les discussions en recettes entre les services du budget et les administrations financières ou services d'assiette, doivent porter sur la préfiguration des recettes de la période, en référence au CBMT établi par le Ministre du Budget. Elles portent également sur l'impact des mesures fiscales et administratives susceptibles de consolider la prévision.

1.8. Examen de l'avant-projet de loi de finances par le Gouvernement

Conformément à l'article 77 de la LOFIP, le Ministre ayant le budget dans ses attributions prépare le projet de loi de finances de l'année et ses annexes à présenter au Gouvernement suivant la procédure en vigueur pour approbation, avant sa transmission à l'Assemblée Nationale.

Dans cette perspective, les prévisions examinées en commission interministérielle devront porter sur la soutenabilité du budget, la solidité des agrégats macroéconomiques et la consistance des politiques publiques reprises dans le CBMT et dans la préfiguration du budget. Les débats portent également sur les grandes masses des recettes et des dépenses de l'exercice 2018 ainsi que sur les mesures fiscales et administratives.

Une fois l'avant-projet de loi de finances de l'année approuvé en commission gouvernementale, la DPSB en assure la mise en forme avant son examen et adoption en Conseil des Ministres. Après approbation du projet de loi de finances en Conseil des Ministres, celui-ci est déposé au Bureau de l'Assemblée Nationale au plus tard le 15 septembre, conformément aux dispositions de l'article 126, alinéa 3 de la Constitution et celles de l'article 83 de la LOFIP. Cette procédure s'applique mutatis mutandis pour les provinces et les ETD. §

1.9. Examen du projet de loi de finances au Parlement

Conformément aux articles 134 de la Constitution et 86 de la LOFIP, les propositions de loi et les amendements formulés par les membres de l'Assemblée Nationale ou du Sénat ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient assortis des propositions dégageant les recettes ou les économies correspondantes.

En cas d'économies dégagées sur les dépenses et/ou des recettes additionnelles, le Parlement s'en réfère au Gouvernement afin que les affectations s'alignent aux objectifs et priorités de ce dernier et ce, en vue de la mise en œuvre harmonieuse des politiques publiques.

Dans le cadre de la solidarité gouvernementale, il est demandé aux membres du Gouvernement invités au Parlement pour la défense des prévisions budgétaires de leurs services de s'en tenir aux options levées en Conseil des Ministres.

Conformément à l'article 83 de la LOFIP, le Parlement dispose de 60 jours à compter du 15 septembre pour l'examen et le vote de la loi de finances, à raison de 40 jours pour l'Assemblée Nationale et 20 jours pour le Sénat. La clôture de la session de septembre consacrée à l'examen du budget étant fixée au 15 décembre, les activités liées au vote par les deux chambres du parlement et à la tenue de la commission paritaire mixte, en cas de vote divergent, sont traitées en urgence par les services ad hoc.

1.10. Promulgation de la loi de finances, des édits et des décisions budgétaires

Après le vote de la loi de finances par les deux chambres du Parlement, celle-ci est promulguée par le Président de la République dans un délai permettant la communication en temps utile des enveloppes de 40% des provinces et ETD, en vue du vote et de la promulgation des édits et décisions budgétaires.

Ainsi, les services de la Présidence de la République en charge de questions financières et budgétaires sont appelés à mettre à la disposition du Ministre ayant le budget dans ses attributions ladite loi pour sa mécanisation, sa mise en forme et son impression. §

1.11. Communication des enveloppes et assignations budgétaires aux Institutions, Ministères et Services Publics

Le Ministre en charge du Budget communique au début de l'exercice budgétaire, les enveloppes et les assignations budgétaires à l'ensemble des services publics par arrêté portant répartition des crédits prévus à l'article 88 de la LOFIP. Il en est de même des provinces et des ETD qui devront prendre des actes correspondants, conformément aux prescrits de l'article 190 de la Loi relative aux finances publiques.

En vertu du critère de transparence, la DPSB devra veiller à mettre à la disposition des institutions, ministères et services publics ainsi que du public, la documentation budgétaire, tant sur support papier qu'en version électronique à travers le site internet du Ministère du Budget (www.budget.gouv.cd).

La DPSB procède également à l'élaboration du budget citoyen prévu parmi les documents clés de la transparence des finances publiques.

1.12. Intégration et consolidation des budgets

En vertu des dispositions des articles 223 et 224 de la LOFIP, les exécutifs de différents niveaux de pouvoir ont l'obligation d'élaborer les projets d'édits d'intégration budgétaire et le projet de loi de consolidation budgétaire pour permettre à la République de disposer d'un budget de l'Etat.

De ce fait, les ETD doivent transmettre leurs projets de décisions budgétaires à la province au plus tard le 30 mars 2018, les provinces à leur tour doivent transmettre leurs projets d'édits d'intégration au pouvoir central au plus tard le 20 avril 2018, de manière à permettre au Gouvernement central de déposer le projet de loi de consolidation au Bureau de l'Assemblée Nationale au plus tard le 31 mai 2018, pour être adopté au plus tard le 15 juin 2018.

II. INSTRUCTIONS RELATIVES AUX RECETTES

2.1. Méthode d'évaluation

Les prévisions des recettes publiques de l'Etat doivent être élaborées suivant des scénarii clairs et réalistes, en se conformant aux procédés universels en la matière.

Pour l'exercice 2018, la projection des recettes se fondera sur les procédés ci-après :

- la méthode de la pénultième année faisant ressortir l'évolution des recettes de trois derniers exercices clos (2014, 2015 et 2016), tout en veillant à leur saisonnalité ;
- les réalisations probables à fin 2017 sur base des statistiques du 1^{er} semestre ;
- la prise en compte des agrégats macroéconomiques retenus afin de dégager la tendance des recettes à politique inchangée ;
- l'impact de nouvelles mesures fiscales et de l'effort de service des Administrations financières.

Les projections de recettes doivent également tenir compte des actes générateurs repris dans la nomenclature des recettes en vigueur, des lois de finances antérieures et des taux repris dans les différents textes légaux et réglementaires tels que le tarif douanier, le code des impôts ainsi que les différents arrêtés interministériels les fixant.

Pour une plus grande exhaustivité des recettes, les administrations financières et les services d'assiette doivent scruter davantage les actes à faible rendement fiscal pour en améliorer la prévisibilité, ainsi que ceux jugés rentables mais dont le suivi demeure complexe.

Pour une meilleure évaluation des recettes publiques, les services intervenants dans ce processus sont tenus au respect du principe de sincérité qui exige de tableur sur les informations fiables et disponibles et d'en ressortir l'ensemble des résultats.

A cet effet, la Direction de la Préparation et du Suivi du Budget doit veiller à ce que la base des données des recettes dont elle dispose répertorie tous les actes générateurs du pouvoir central, tels que repris dans les Ordonnances-Lois du 23 février 2013 et reflétés dans la nomenclature budgétaire en vigueur.

La DPSB doit également prendre les dispositions nécessaires pour l'intégration de l'ensemble de ces actes dans le budget, en étroite collaboration avec les administrations financières et les services d'assiette. Ceux-ci devront mettre à la disposition de la DPSB, au plus tard le 30 juin 2017, toutes les statistiques des bases imposables.



2.2. Processus d'élaboration des prévisions de recettes

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 13 de la LOFIP, le Ministre ayant le budget dans ses attributions établit le Cadre Budgétaire à Moyen Terme qui contient notamment la prévision de l'ensemble des recettes du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Ainsi, l'élaboration des prévisions de recettes tout comme celles de dépenses, s'effectue sous la coordination du Ministre du Budget qui fixe les planchers et les plafonds sur lesquels les services publics doivent se fonder pour l'estimation de leurs prévisions.

En vue de bien cerner l'impact des exonérations ou dépenses fiscales dans le budget et mieux juger le niveau des prévisions des recettes, chaque administration financière devra transmettre à la DPSB le volume des exonérations et leur impact, en en spécifiant la nature, le bénéficiaire et la durée. Il convient de rappeler qu'en vertu des articles 174 de la Constitution et 9 de la LOFIP, il ne peut être accordé d'exemption ou d'allègement fiscal qu'en vertu de la loi.

Pour chaque administration financière ou service d'assiette, l'évaluation de chaque acte générateur est sous-tendue par l'établissement d'une fiche d'analyse des recettes qui reprend de manière détaillée les modalités de calcul de celles-ci (cfr. modèle de fiche en annexe).

A cet effet, chaque administration financière ou service d'assiette a l'obligation de tenir un répertoire exhaustif et actualisé des contribuables et/ou des actes générateurs.

Pour faciliter l'analyse des mesures fiscales à intégrer dans le projet de Loi de finances, il est demandé aux Administrations financières d'y joindre une étude d'impact qui détaille notamment, les éléments relatifs à l'incidence juridique, administrative, sociale, économique et budgétaire, en indiquant le gain ou le coût budgétaire associé à la mesure. Tous les autres textes utiles pour l'analyse juridique et la compréhension de l'article doivent y être également joints. En outre, il est nécessaire de limiter le choix aux dispositions idoines, à intégrer dans la loi de finances.

Toute nouvelle mesure fiscale non défendue en conférences budgétaires ne pourra être intégrée au projet de loi de finances de l'année.

Toutes les administrations financières et tous les services d'assiette doivent prendre part aux conférences budgétaires organisées par le Ministère du Budget, conformément au calendrier budgétaire de l'exercice 2018.

Toute absence aux conférences budgétaires entraîne le réajustement automatique de la prévision des recettes sur base de la prévision antérieure et des indicateurs macroéconomiques.

Il est impérativement demandé à toute administration financière et aux services d'assiette de se munir, aux conférences budgétaires, de toutes les lois créant les actes générateurs ainsi que les arrêtés fixant leurs différents taux.

2.3. Directives spécifiques aux recettes courantes

2.3.1. Recettes des douanes et accises

La Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) a sous sa responsabilité la gestion de cinq grandes natures de recettes, à savoir (i) les impôts sur les biens et services, (ii) les droits d'accises, (iii) les droits de douanes et autres droits à l'importation, (iv) les taxes à l'exportation ainsi que (v) les amendes et pénalités.

Pour l'exhaustivité de ses recettes, la DGDA doit cerner tous les flux d'entrée et de sortie du commerce extérieur. Pour cela, elle doit assurer une meilleure collaboration et un échange de données avec les trois autres services commis aux frontières, dont la DGM, l'OCC et l'Hygiène aux frontières.

Un effort devra être consenti pour mieux capter les statistiques de consommation de biens et services en vue d'améliorer la prévision des droits d'accises.

En outre, les prévisions de la DGDA devront également comprendre l'impact de l'effort de service en matière de réformes et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Dans le souci de mieux retracer les recettes de ce secteur, la DGDA est tenue de ressortir de manière claire et distincte, les actes générateurs des recettes provenant des ressources naturelles par secteur et par province conformément à la nomenclature budgétaire en vigueur.

Il est également important que la DGDA étende la confection des fiches d'analyse des recettes à chaque produit issu des ressources naturelles, à chaque minéral tel que le coltan, le wolframite, le diamant, l'or, la cassitérite et ce, pour une projection efficiente de la taxe à l'exportation (cfr. tableau n°1, en annexe).

Dans le cadre du budget 2018, la prévision de la TVA au cordon douanier sera comptabilisée en mode brut. Pour mieux saisir les différentes opérations liées à cette taxe, la DGDA et la DGI devront élaborer une fiche unique indiquant le montant brut de la TVA, les déductions, la TVA remboursable et la TVA nette.

En vue d'une meilleure prévision de la TVA, la DGDA devra produire un tableau de suivi des structures et des redevables de cet impôt ainsi que des bénéficiaires des exonérations.

Par ailleurs, la DGDA doit évaluer les recettes dont la réalisation exige préalablement des dépenses en termes de fonctionnement et d'investissement et les porter à la connaissance de la DPSB pour leur prise en charge budgétaire.

Concernant spécifiquement les recettes provenant des pétroliers distributeurs, leurs prévisions devront tenir compte des paramètres ci-après :



- la structure des prix des produits pétroliers et le volume moyen mensuel à consommer ;
- l'évolution des prix Platts ou de référence des produits pétroliers au niveau international ;
- le taux de change moyen retenu dans la présente circulaire ;
- l'alignement du Prix Moyen Frontière Fiscal (PMFF).

2.3.2. Recettes des impôts

Les prévisions des recettes des impôts devront être élaborées par acte générateur et présentées sous les natures (i) impôts sur les rémunérations, (ii) impôts sur les bénéfices et profits et sur les revenus des capitaux immobiliers, (iii) impôts et taxes sur les biens et services, (iv) autres recettes.

Outre la méthodologie générale évoquée ci-haut pour la projection des recettes, quelques spécifications sont à prendre en compte pour l'estimation des recettes des impôts (cfr. modèles de fiches en annexe).

En ce qui concerne **les impôts sur les rémunérations**, la DGI devra maîtriser les masses salariales et les effectifs déclarés ainsi que l'ensemble d'éléments qui concourent à une meilleure projection de cet acte générateur, notamment le barème et le taux d'imposition. De ce fait, elle devra tenir compte dans sa projection, des résultats des contrôles et des redressements effectués.

Quant aux **impôts sur les bénéfices et profits et sur les revenus des capitaux immobiliers**, la DGI devra renseigner les bénéfices et profits déclarés par grande catégorie et par entreprise, ainsi que la liste des entreprises ou sociétés exonérées.

Pour appuyer les prévisions sur la TVA qui doivent faire l'objet d'une fiche unique en concertation avec la DGDA, la DGI devra les faire accompagner de la liste des redevables à cet impôt, en indiquant leurs chiffres d'affaires annuels et les nouveaux redevables éligibles à la TVA en 2018. Elle devra également fournir les tableaux retraçant les paiements de la TVA par redevable et par province ainsi que les remboursements nécessaires dans le respect du principe d'annualité budgétaire (cf. tableau n°1.2, en annexe).

Pour ce faire, la DGI devra incorporer l'impact des mesures de lutte contre le phénomène « prête-nom » et de lutte contre la concurrence déloyale à charge des commerçants redevables de la TVA.

La DGI devra également actualiser le fichier du charroi automobile national afin de mieux évaluer les recettes relatives à l'immatriculation des véhicules.

Par ailleurs, les prévisions de la DGI devront prendre en compte notamment l'impact des mesures suivantes:



- utilisation systématique des données du Nouvel Identifiant Fiscal (NIF), particulièrement dans les milieux à potentiel fiscal élevé ;
- extension des centres des impôts (CDI) dans les milieux à potentiel fiscal élevé ;
- installation des caisses enregistreuses ;
- actualisation du répertoire des contribuables de chaque type d'impôt.

La DGI devra également procéder, avant la détermination du niveau des recettes, à l'évaluation du rendement des différents impôts et proposer au Ministère du Budget, via la DPSB, ceux devant bénéficier de l'ajustement des taux d'imposition.

Outre les effets des mesures fiscales envisagées pour 2018, les prévisions de la DGI devront également comprendre l'impact de l'effort de service en matière de réformes et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Elle doit également procéder à l'élargissement de l'assiette fiscale par l'identification et la fiscalisation des opérateurs du secteur informel, en s'appuyant sur les instruments tels que le NIF et sur les différents documents délivrés par le guichet unique de création d'entreprise.

2.3.3. Recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations

Les recettes encadrées par la DGRAD sont présentées par quatre grandes natures, à savoir (i) les recettes administratives, (ii) les recettes judiciaires, (iii) les recettes domaniales et (iv) les recettes de participations. Elles sont également regroupées par service d'assiette.

Les prévisions de ces recettes sont élaborées par les services d'assiette et défendues à la DPSB lors des conférences budgétaires en présence de la DGRAD. Elles doivent être accompagnées des fiches d'analyse par acte générateur, conformément au modèle de tableau n°1.3, en annexe.

Une attention particulière devra être portée sur les services émanant des secteurs porteurs de croissance ci-après :

- **Le secteur minier** dont les prévisions devront s'accompagner de la liste exhaustive des entreprises minières indiquant les quantités des minerais produits et vendus ainsi que les prix en vigueur sur le marché international. Le secteur devra également fournir toutes les données sur les détenteurs des titres/carrés miniers avec indication des superficies qu'ils exploitent et le prix de location ou d'amodiation du carré minier ;

Le secteur doit en outre indiquer la liste des entreprises détentrices des permis de recherche et leur durée ainsi que celle des entreprises qui vont entrer ou qui sont dans la phase d'exploitation ou de production. Il devra également renseigner la liste des minerais à exploiter, le potentiel, le site d'exploitation et la province ainsi que l'apport dans le budget de l'Etat en termes de recettes. Enfin, il doit chiffrer les droits et taxes relatifs à la cession des entreprises.

- **Le secteur de l'Environnement** dont les prévisions devront être accompagnées de la liste exhaustive des exploitants forestiers par province, avec indication de la superficie à exploiter, le volume des exportations projetées en 2018 en termes de mètres cube des grumes, des bois sciés et autres produits. Ces prévisions devront également intégrer les financements attendus dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.
- les prévisions **du secteur des Hydrocarbures** devront s'accompagner de la liste des détenteurs des autorisations d'exploration et de celle des produits attendus. Le ministère doit en outre indiquer la liste des entreprises détentrices de permis de recherche et leur durée ainsi que celles qui vont entrer dans la phase d'exploitation ou de production en énumérant le site et la province.

En matière de production, le secteur devra indiquer les conventions de production en vigueur, tout en spécifiant leur durée de validité, la production et les revenus attendus pour la période 2018-2020. Il devra également fournir les productions et les revenus attendus des exploitations pétrolières du graben, de la cuvette centrale et du plateau continental ainsi que des perspectives.

- **Le secteur des postes, nouvelles technologies de l'information et de la communication (ARPTC compris)** devra mettre à la disposition de la DPSB le volume d'appels et de short message service (sms) entrants et sortants, le nombre des numéros attribués par opérateur, les licences devant être vendues, les produits attendus en 2018 au titre de recettes non fiscales ainsi que les projections afférant aux années 2018 - 2020.

Il devra également renseigner le solde impayé des licences vendues au cours de trois dernières années pour leur budgétisation.

Le ministère devra également indiquer en 2018 l'impact en termes de recettes des télécommunications issues des avancées technologiques en la matière (dont la fibre optique).

Par ailleurs, une attention particulière devra être portée sur les services d'assiette ci-dessous :

- les prévisions de **la Communication et Médias** devront s'accompagner de la liste exhaustive et actualisée des exploitants des stations des radios et des télévisions privées sur toute l'étendue du territoire national et prendre en compte l'impact de la migration du système analogique vers le système numérique ;

- les prévisions **de la Justice et du Pouvoir judiciaire** devront tenir compte des informations sur les assujettis grâce aux facilités offertes par l'installation du Guichet Unique de Création d'Entreprise et l'extension des tribunaux de paix, de commerce et pour enfants, sources d'accroissement des recettes. Elles devront également renseigner de manière exhaustive, les actes se rapportant aux ventes publiques, aux cautions et aux différents droits administratifs de leurs ressorts ;
- les prévisions **du Portefeuille** devront se baser sur les résultats d'analyse des états financiers de trois derniers exercices clos de toutes les entreprises sous sa tutelle, tout en indiquant les dividendes déclarés et non recouverts des exercices antérieurs. Ces prévisions devront du reste spécifier les produits des actions et/ou obligations des entreprises d'économie mixte revenant à l'Etat pour l'exercice susvisé ainsi que la liste des entreprises minières d'exploitation ayant cédé leurs parts ou actions à l'Etat accompagnée des statistiques des dividendes y afférentes ;
- les prévisions **des Sports et Loisirs** devront mentionner la moyenne des recettes apportées au Trésor public au cours des trois dernières années, par discipline sportive et société de loisirs (casino, jeux de hasard,...). Pour 2018, elles devront renseigner les calendriers de rencontres sportives et le produit de transferts des athlètes ainsi que les autres taxes y afférentes ;
- les prévisions de **la Santé** devront se baser notamment sur l'Arrêté interministériel fixant les taux de taxation des actes encadrés par le Programme National de l'Hygiène aux Frontières, révisé récemment ;
- les prévisions de **la Police Nationale Congolaise** devront prendre en compte notamment l'impact des actes jadis relevant de l'ex-police judiciaire conformément à la Loi n°11/013 du 11 août 2011 portant fonctionnement et organisation de la Police Nationale Congolaise, ainsi que celui de l'organisation des missions mixtes PNC-DGRAD ;
- les prévisions de **la Direction Générale de Migration** devront ressortir notamment l'impact de la mise en circulation des visas biométriques et de l'uniformisation des visas octroyés par les ambassades et postes consulaires du pays ainsi que de l'organisation du contrôle de séjour des étrangers et de diverses amendes.

Les autres services d'assiette dont les recettes sont encadrées par la DGRAD sont également tenus de présenter leurs prévisions de la même manière que ceux cités ci-haut. De même, ils devront appréhender pour chaque ministère et par acte générateur, les droits constatés et liquidés par eux.

2.3.4. Recettes des pétroliers producteurs

Les recettes des pétroliers producteurs comprennent toutes les obligations fiscales et non fiscales dues par les entreprises pétrolières de production au titre de :

- Royalties, impôt spécial forfaitaire et dividende pour le groupe on shore ;

- Marge distribuable, impôt sur les bénéfices et profits des sociétés pétrolières de production et participation pour le groupe off shore.

La projection de ces recettes devra se baser sur la production fiscalisée projetée en 2018, le cours du baril sur le marché international, la décote du brut congolais, les revenus attendus de l'exportation du brut congolais, le niveau de charges d'exploitation projeté par les entreprises pétrolières de production ainsi que le régime fiscal dévolu à chaque convention pétrolière. Ces recettes sont recouvrées par la DGRAD et la DGI (cf. tableau n° 1.4, en annexe).

2.4. Directives spécifiques aux recettes exceptionnelles

Au regard de l'article 34 de la LOFIP, les recettes exceptionnelles sont constituées de :

- Dons et legs intérieurs courants destinés à financer les dépenses courantes;
- Dons et legs intérieurs projets destinés à financer les dépenses d'investissement ;
- Remboursement des prêts et avances ;
- Produits des emprunts intérieurs.

En vue d'assurer leur budgétisation au cours de 2018, tout secteur bénéficiaire d'un financement au titre de recettes exceptionnelles, a l'obligation de transmettre au Ministère du Budget, via la DPSB, toute information y afférente.

La Direction Générale de la Dette Publique devra identifier et transmettre à la DPSB, la prévision des recettes devant provenir du remboursement de prêts et avances consentis par l'Etat à travers les différents services publics, en indiquant le type de prêt ou d'avance, le nombre de bénéficiaires, le montant initial du prêt ou de l'avance, les remboursements effectués ainsi que l'encours en principal et en intérêt.

2.5. Directives spécifiques aux recettes extérieures

Les prévisions des recettes extérieures devront se conformer à l'Arrêté interministériel n° 0324/CAB/MINNFIN/2011-040/CAB/MINBUD/2011 et 216/CAB/MINPLAN/2011 du 17 décembre 2011 portant réglementation du circuit d'informations sur les ressources extérieures.

A cet effet, les unités de gestion des projets et programmes, les agences d'exécution, les ministères et institutions bénéficiaires de ces ressources sont tenus de transmettre à la PGAI et à la DPSB les données ci-après :

- les engagements annuels ou pluriannuels des partenaires dont les conventions ou accords entrent en vigueur ou se répercutent sur l'exercice budgétaire 2018 ;
- la tranche annuelle des engagements pluriannuels venant à échéance au cours de l'exercice budgétaire 2018 ;
- le report des années antérieures ;

- la nature de la recette (don budgétaire, emprunt programme, don projet, emprunt projet) ;
- le libellé du projet ou des projets rattachés au financement concerné ;
- le bailleur (pays, organisme, agence donatrice) ;
- l'échéancier de décaissement arrêté avec le bailleur ;
- le montant en devises et l'équivalent en Francs Congolais ;
- l'agence d'exécution ou l'unité de gestion du projet ;
- le service bénéficiaire du projet ;
- la localisation géographique du projet. (cfr. tableau n°1.5, en annexe).

La détermination de ces prévisions tiendra également compte des informations confirmées par les partenaires dans le cadre des conférences budgétaires.

Par ailleurs, en vertu du principe de transparence de l'aide, il est exigé des partenaires techniques et financiers, des agences d'exécution, des unités de gestion des projets, des services bénéficiaires des ressources extérieures et des services dépensiers, la communication de manière exhaustive, de leur financement dans le budget pour leur intégration dans la base des données de préparation du budget (ex ante) et dans la chaîne de la dépense (ex post).

2.6. Directives spécifiques aux recettes des budgets annexes

Conformément à l'article 56 de la LOFIP, le budget annexe retrace les opérations de certains services du pouvoir central non dotés de la personnalité juridique exerçant à titre principal, une activité de production de biens ou de prestations de services rémunérés sous forme de redevances. Aussi, l'équilibre des budgets annexes est-il assuré, soit par un versement au budget général en cas d'excédent, soit par une subvention en cas de déficit dûment justifié par la situation bilantaire.

A ce jour, les opérations des budgets annexes concernent entre autres les hôpitaux généraux de référence ainsi que les universités et instituts supérieurs établis en RDC. La réforme en cours vise leur assainissement en vue de leur budgétisation en programmes.

Ainsi, tous les services émergeant aux budgets annexes doivent transmettre à la DPSB leurs prévisions des recettes pluriannuelles de 2018 à 2020, ventilées par acte générateur en joignant les états financiers des trois derniers exercices clos (cfr. tableau n°1.6, en annexe).

Ces états financiers doivent ressortir dans un tableau, l'excédent à verser au compte général du Trésor ou le déficit du compte d'exploitation susceptible d'entraîner une subvention de l'Etat.

2.7. Directives spécifiques aux recettes des Comptes spéciaux

En vertu de l'article 60 de la LOFIP, les comptes spéciaux sont répartis en comptes d'affectation spéciale et comptes de concours financier.

Les **comptes d'affectation spéciale** retracent, dans les conditions prévues par la loi de finances, les opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées (article 62 LOFIP).

Les **comptes de concours financiers** retracent les prêts et avances consentis par le pouvoir central à une personne physique ou morale.

A ce jour, les comptes d'affectation spéciale répertoriés dans la loi de finances sont : le Fonds national d'entretien routier, le Fonds de Promotion culturel, le Fonds de Promotion de l'industrie, le Fonds de Contrepartie, le Fonds de Promotion de l'Education Nationale, le Fonds Forestier National et la Régie des Voies Aériennes (RVA) pour le Go-Pass.

Les responsables de comptes d'affectation spéciale devront transmettre leurs prévisions budgétaires à la DPSB moyennant une fiche qui retrace les informations relatives aux recettes, et ce, suivant les natures reprises dans la nomenclature budgétaire, (cfr. tableau n°1.7 en annexe). Cela va permettre leur intégration dans la base de données du budget.

Les prévisions budgétaires des comptes spéciaux doivent être accompagnées des textes juridiques portant création de l'organisme, des actes générateurs des recettes, des statistiques des recettes réalisées par acte générateur au premier semestre 2017, des taux utilisés pour le calcul du montant par acte générateur ainsi que du rapport détaillé et chiffré des objectifs atteints par rapport au programme d'action lui assigné.

Pour permettre à la DPSB de bien capter en prévision, les données des comptes spéciaux et des budgets annexes, chaque responsable de ces structures doit se joindre à l'unité de gestion budgétaire du ministère dont il relève pour la défense des prévisions en conférences budgétaires.

III. INSTRUCTIONS RELATIVES AUX DÉPENSES

3.1. *Méthode de projection*

L'élaboration des prévisions des dépenses de l'exercice 2018 doit se fonder sur les outils budgétaires ci-après :

- le Cadre Budgétaire à Moyen Terme 2018 – 2020 ;
- le Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT Central) 2018 – 2020 ;
- les Cadres des Dépenses Sectoriels à Moyen Terme (CDSMT) ou les Plans d'Actions Prioritaires (PAP) sectoriels ;
- les Plans de Travail et Budget Annuel (PTBA), les feuilles de route des ministères et institutions ainsi que les lettres de mission ;
- le Cadrage macroéconomique repris au tableau n°1 de la présente circulaire.

En outre, ces prévisions doivent tenir compte de :

- besoins prioritaires des services ;
- plafonds indicatifs ;
- report des crédits prenant en compte les engagements antérieurs non exécutés (cas des marchés publics) ;
- actions nouvelles ;
- mercuriale des prix ;
- autorisations d'engagement et les crédits de paiement antérieurs.

L'inscription d'un nouveau service au budget doit être appuyée d'un texte juridique, répondre à la politique du secteur et recevoir le visa du Ministre ayant le budget dans ses attributions, conformément à l'article 107 de la loi relative aux finances publiques.

3.2. *Directives spécifiques aux dépenses*

3.2.1. *Dette publique en capital (Titre I)*

La dette publique en capital peut être de nature intérieure (1-171) ou extérieure (1-162).

Au regard de l'article 15 de la LOFIP, le pouvoir central, la province et l'ETD ne peuvent :

- Emprunter chaque année, une somme supérieure au montant de leurs investissements ;
- Emprunter qu'auprès des institutions nationales financières non bancaires. 

Aucun emprunt ne peut être souscrit en devise, ni directement, ni indirectement, à l'exception, le cas échéant, de ceux souscrits par le pouvoir central pour lui-même ou pour la province ou l'entité territoriale décentralisée. Par ailleurs, le recours aux avances de la Banque Centrale du Congo est prohibé.

3.2.1.1. Dette intérieure

Les crédits à inscrire au titre du principal de la dette intérieure concernent l'ensemble des engagements régulièrement contractés par l'Etat vis-à-vis des créanciers résidents au terme de l'exercice budgétaire. Ils comprennent la dette sociale (1-1711), la dette commerciale (1-1712) et la dette financière (1-1713).

La DGDP doit tenir à jour la situation des engagements au titre de dette publique intérieure. Pour ce faire, elle est tenue de comptabiliser les arriérés budgétaires en collaboration avec la DPSB.

A l'issue de l'opération de séparation des exercices, la Direction du Contrôle Budgétaire transmet à chaque service gestionnaire les dossiers avec service fait, non ordonnancés ni payés. Si au terme de deux exercices successifs, ces dossiers ne sont toujours pas payés, ils sont transmis à la DGDP, via le Ministère des Finances, pour certification et prise en compte dans la dette intérieure.

Seules les créances certifiées par la DGDP ainsi que celles auditées par des cabinets d'expertise sur demande du Gouvernement et centralisées au niveau de la DGDP seront budgétisées dans le cadre de l'exercice 2018.

Les prévisions de la dette intérieure de l'année 2018 doivent intégrer le principe de la décote et tenir compte de l'impact socio-économique attendu du paiement de fournisseurs et entrepreneurs, dans la perspective de la promotion de la classe moyenne.

3.2.1.2. Dette extérieure

En matière de la dette extérieure, la RDC a levé l'option de ne recourir qu'aux emprunts concessionnels en vue de correspondre son service de la dette à sa capacité de mobilisation des ressources internes. Les crédits à inscrire au titre de principal de la dette extérieure concernent les arriérés de l'Etat envers les différents créanciers extérieurs : Club de Paris (1-1621), Club de Londres (1-1622), Club de Kinshasa (1-1623) et Dette multilatérale (1-1624).

Les prévisions du principal de la dette extérieure doivent être évaluées de manière exhaustive par la DGDP, sur base des échéanciers des conventions signées entre la RDC et ses partenaires financiers. La DGDP doit transmettre au Ministère du Budget, à travers celui des Finances, un état détaillé indiquant le stock de la dette extérieure actualisé après le point d'achèvement (2011-2016), les nouveaux engagements, les tirages prévus de 2018 à 2019, les échelonnements, les annulations et les allègements attendus des partenaires.

Pour plus de traçabilité et un meilleur suivi du service de la dette, l'évaluation des intérêts doit se faire concomitamment avec le principal.

Conformément à l'article 147 alinéa 5 de la LOFIP, les ressources extérieures des provinces et des ETD sont constituées des dons et legs extérieurs courants, des dons et legs extérieurs projets, ainsi que des emprunts garantis par le pouvoir central. A cet effet, les provinces et les ETD ne peuvent emprunter sur le marché international que sous l'aval et la garantie du pouvoir central qui en détermine les modalités dans le cadre d'une loi de finances.

3.2.2. Frais financiers (Titre II)

Les frais financiers comprennent les intérêts sur la dette intérieure et les intérêts sur la dette extérieure. La première catégorie concerne les intérêts sur la dette financière intérieure (2-6711), les intérêts moratoires (2-6712) et les intérêts titrisés (2-6713), tandis que la seconde comprend les intérêts sur le club de Paris (2-6721), les intérêts sur le club de Londres (2-6722), les intérêts sur le club de Kinshasa (2-6723) et les intérêts sur la dette multilatérale (2-6724).

La Banque Centrale du Congo (BCC) et la Direction du Trésor et de l'Ordonnancement (DTO) doivent, dans le cadre de la recapitalisation de l'institut d'émission, présenter aux conférences budgétaires, un état détaillé des intérêts titrisés à budgétiser au cours de l'exercice 2018, en se fondant sur le plan d'apurement de la créance et sur la Convention du Caissier de l'Etat ou l'avenant à la convention signé entre la BCC et le Ministère des Finances.

Dans l'évaluation des commissions bancaires dues par le Trésor Public à la BCC, la DTO a l'obligation d'en prévoir le niveau et de défendre en conférences budgétaires les fourchettes des taux appliqués pour chaque opération entre le compte général du Trésor, la BCC et le système bancaire. Dans ce cadre, le Ministère des Finances devra exiger de la BCC des conditions privilégiées dans la tarification des opérations relevant de la Convention du Caissier de l'Etat et la Convention d'agence, pour appuyer lesdites commissions bancaires.

Le recours aux avances de la BCC est strictement prohibé tant pour le pouvoir central que pour la province et l'ETD conformément à l'article 16 de la LOFIP. Pour cela, la DTO doit veiller à l'exécution en équilibre du Plan de trésorerie du secteur public pour éviter des déficits budgétaires.

3.2.3. Dépenses de Personnel (Titre III)

Les dépenses de personnel se subdivisent en traitement de base du personnel (3-661) et en dépenses accessoires du personnel (3-662).

Le traitement de base du personnel permanent (3-6611) et celui du personnel contractuel (3-6612) sont enregistrés au titre de **traitement de base du personnel**. Les indemnités de transport (3-6621), les indemnités de logement (3-6622), les primes et indemnités permanentes (3-6623), les indemnités de sortie et de fin carrière (3-6624), les primes, gratifications et indemnités non permanentes (3-6625), les frais d'installation ou d'équipement, de rapatriement et de mutation (3-6626) ainsi que les indemnités kilométriques (3-6627) sont comptabilisés dans les **dépenses accessoires de personnel**.

3.2.3.1. Traitement de base du personnel (3-661)

Le traitement de base du personnel est une contrepartie de la prestation des agents de services publics ayant un caractère contraignant et inéluctable. Il est octroyé non seulement aux agents et fonctionnaires de l'Etat, civils et militaires (**3-6611**), mais aussi au personnel contractuel payé par le Trésor public (**3-6612**).

La DPSB devra veiller au respect de la norme de soutenabilité budgétaire qui maintient la part des rémunérations dans les limites de **7%** du PIB ou de **35%** des recettes courantes.

En vue de poursuivre l'action de rationalisation budgétaire menée par le Gouvernement, les ministères sectoriels ne peuvent aligner sous cette rubrique que le traitement accordé au personnel du régime général et au personnel politique. Tout transfert en faveur des organisations non gouvernementales et des structures du secteur privé doit figurer dans la rubrique « Transfert et interventions de l'Etat ».

Les prévisions des rémunérations sont évaluées par chaque institution, ministère ou service public sur base des barèmes contenant les taux salariaux en vigueur et les effectifs par grade ou fonction conformément au modèle de tableau 2.1 en annexe. Elles doivent également tenir compte des équivalences des grades approuvées par la commission paritaire Gouvernement-Parlement. Ces équivalences devront s'étendre aux provinces en vue du respect de la norme d'équité au sein de l'Administration publique.

Les ministères sectoriels devront communiquer leurs prévisions budgétaires de rémunérations à la DPSB et les défendre aux conférences budgétaires. Ils doivent y joindre l'état de plafonds d'autorisations des emplois rémunérés de 2016 et leur exécution à fin juin 2017, les postes reconnus dans les cadres organiques approuvés par le Ministère de la Fonction Publique, les nouveaux postes à créer selon la répartition de grade des emplois à autoriser en 2018.

Les prévisions des rémunérations des organismes auxiliaires et des services ex-BPO devront être élaborées dans les mêmes conditions de forme et de fond que celles du budget général, en observance des équivalences de grade et de l'équité. Elles doivent être communiquées au même moment que celles de service du budget général. §

Chaque service a l'obligation de respecter l'organigramme de son ministère pour effectuer tout recrutement qui, du reste, doit être en relation avec le plafond d'autorisation des emplois rémunérés avec l'avis préalable du Ministère du budget.

Les plafonds d'autorisations des emplois rémunérés fixés par la Loi de finances de l'exercice 2017 serviront de base à la détermination des emplois à rémunérer au cours de l'exercice 2018 ainsi qu'à la répartition des effectifs d'emplois autorisés par ministère, service et budget annexe, en vue de répondre aux prescrits de l'article 78 point 8 de la LOFIP.

En ce qui concerne les primes permanentes, il est impérieux pour chaque service public de se conformer aux prescrits de l'article 107 de la LOFIP, qui stipule que tout acte d'administration portant création d'emploi, extension des cadres organiques, ou modification du statut pécuniaire des agents de carrière des services publics, soit soumis à l'avis préalable du Ministre ayant le Budget dans ses attributions. Ainsi, les prévisions de primes permanentes doivent correspondre aux tableaux barémiques signés conjointement par le Ministre de tutelle et celui ayant le Budget dans ses attributions. **Le non respect de ces dispositions entraîne la non-prise en compte de la grille barémique dans les prévisions de services concernés examinées aux conférences budgétaires.**

Par ailleurs, les grilles barémiques dûment approuvées au cours de l'année n, seront d'application au cours de l'année n+1.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation, le transfert de ressources devra s'accompagner du transfert de charges correspondantes. Pour l'exercice 2018, chaque province est tenue de transmettre au Ministère du Budget du Pouvoir Central les effectifs du personnel de son ressort par grade et par entité ainsi que les masses salariales correspondantes, en vue de mieux projeter les rémunérations transférées.

Les prévisions des rémunérations des diplomates doivent tenir compte des effectifs par grade, par poste diplomatique ou consulaire et par pays. A cet effet, le Ministère des Affaires Etrangères se doit de transmettre à la DPSB le tableau actualisé par catégorie de personnel et la grille barémique par zone diplomatique appliquée dans ce secteur. Il devra renseigner la situation des arriérés des rémunérations des diplomates, à transmettre à la DGDP pour certification.

S'agissant de la pension de retraite prise en compte dans les transferts et interventions de l'Etat (**Titre 6**), le Ministère de la Fonction Publique devra transmettre à la DPSB le planning de mise à la retraite approuvé par le Gouvernement et l'impact financier annuel s'y rapportant, pour une meilleure programmation. Aussi, la Fonction Publique devra renseigner à tous les intervenants dans le système de la paie, la situation actualisée des bénéficiaires de cette nature de dépense pour améliorer sa budgétisation. 

3.2.3.2. Dépenses accessoires de personnel (3-662)

a) Au titre de rémunération

Les primes et indemnités permanentes, les indemnités de transport et de logement ainsi que les indemnités de sortie ou de fin carrière sont évaluées et sollicitées selon le même principe d'estimation et d'approbation que le traitement de base du personnel actif de l'Etat (existence d'un barème, renseignement des effectifs, visa préalable du Ministre du Budget, ...).

b) Au titre de fonctionnement

Les primes et indemnités non permanentes (**3-6625**), les frais d'installation ou d'équipement, de rapatriement et de mutation (**3-6626**), les indemnités kilométriques (**3-6627**) sont évalués en tenant compte du volume des activités et des taux prévus dans la présente circulaire (cf. tableau n°2.3 en annexe).

Les primes et indemnités non permanentes sont calculées en fonction du nombre de jours ou de la tranche d'heures prestées, du taux de collation, per diem ou jeton de présence. Le tableau ci-dessous en fixe les modalités.

Tableau n° 2 : Taux de primes et indemnités non permanentes (en FC)

N°	Catégorie	Taux / Jeton de présence par jour	Taux par jour des travaux intensifs	Taux par Jour férié ou dimanche	Taux par Heure supplémentaire (17h – 22h)	Taux par heure de travaux de nuit (22 h -5 h)
1	Président de la République	100 000	106 000	305 000	15 200	43 570
2	Premier Ministre, Président Assemblée Nationale, Président Sénat, Président de la Cour Constitutionnelle, 1er Président du Conseil d'Etat, 1er Président de la Cour de Cassation, Procureur Général près la Cour Constitutionnelle, Procureur Général près le Conseil d'Etat, Procureur Général près la Cour de Cassation et assimilés	91 500	91 500	259 000	13 600	37 000
3	Vice-Premier Ministre, V-Prés. Ass. Nat., V-Prés. Sénat	86 000	86 000	254 000	13 600	36 285
4	Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Chef de	83 000	83 000	251 000	13 000	35 855

N°	Catégorie	Taux / Jeton de présence par jour	Taux par jour des travaux intensifs	Taux par Jour férié ou dimanche	Taux par Heure supplémentaire (17h – 22h)	Taux par heure de travaux de nuit (22 h -5 h)
	l'Etat et assimilés					
5	Ministre, DIRCAB, DIRCABA du Chef de l'Etat, DIRCAB du PM, Rapporteurs et Questeurs de l'Ass. Nat. et du Sénat et assimilés	75 000	75 000	243 000	12 000	34 715
6	Ministre Délégué, CP du Chef de l'Etat, Dircaba PM, SG du Gouv., Questeur Adj. et Rapporteur Adj. et assimilés	73 000	73 000	231 000	11 400	33 000
7	Vice-Ministre, Prés. commissions spécialisées, Députés, Sénateurs, CP du PM, SG Adj. du Gouv. et assimilés,	68 000	68 000	228 000	10 400	32 570
8	Secrétaire Général, Directeur de Cabinet des Ministres, Cons. du Chef de l'Etat, et assimilés	61 000	61 000	213 000	9 000	30 430
9	Magistrat hors cadre et assimilés	53 000	53 000	198 000	7 600	28 285
10	Directeur de Cab. Adj. des Ministres, Conseilles PM	48 000	48 000	190 000	6 800	27 145
11	Directeur, Conseiller de Cabinet et assimilés	46 000	46 000	186 000	6 200	26 570
12	Chef de Division et assimilés	39 000	39 500	180 000	4 600	25 715
13	Chef de Bureau et assimilés	34 000	34 000	168 000	3 800	24 000
14	Agents de collaboration (ATB1, ATB2, AGB1) et assimilés	22 000	22 000	135 000	3 000	19 285
15	Agents d'exécution (AGB2 à Huissier) et assimilés	18 000	18 000	120 000	2 000	17 145

Les **indemnités kilométriques** sont accordées aux fonctionnaires et agents publics de l'État qui utilisent de manière régulière, leurs véhicules personnels dans le cadre de service, et ce, en respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur. Leur projection doit se conformer aux taux repris dans le tableau n°3 ci-dessous.

Tableau n° 3 : Taux des indemnités kilométriques (3-6627)

N°	Article	Unité de mesure	Quantité	Prix Unitaire (en FC)
1	Carburant	Litre/ jour	5	1 730
2	Lubrifiant	Litre / semaine	1	9 500
3	Pneu	Pièce/semestre	4	200 000
4	Chambre à air	Pièce/semestre	4	25 000

Les prévisions se rapportant aux **indemnités de rapatriement et de mutation** sont établies conformément au Règlement d'administration. Elles sont calculées en tenant compte de la composition familiale, du nombre de personnes à rapatrier ou à muter, du coût du billet et des frais de rapatriement ou de mutation (cf. tableau n°4 ci-dessous).

Sont bénéficiaires de ces indemnités, l'agent public de l'Etat, la conjointe, les enfants et les enfants sous tutelle à l'âge de scolarité ou étant encore étudiant ainsi que les enfants dont un handicap les rend dépendants à perpétuité des parents. Chacun bénéficie du billet, des frais de bagages et des frais de rapatriement ou de mutation.

Tableau n° 4 : Taux d'indemnités de rapatriement et de mutation (3-6626).

a) A l'intérieur

Bénéficiaire	Coûts des Billets	Coûts des Bagages	Frais de mutation en FC
Agent	Coûts du billet en \$ x 1.452,25 FC	1000 Kg x 2\$ x 1.452,25 FC	2 904 500
Conjointe	Coûts du billet en \$ x 1.452,25 FC	500 Kg x 2\$ x 1.452,25 FC	1 452 250
Enfants, enfants sous tutelle	Coûts du billet en \$ x 5 enfants x 1.452,25 FC	250 Kg x 2\$ x 1.452,25 FC	726 125

b) A l'étranger

Bénéficiaire	Coûts des Billets	Coûts des Bagages	Frais de mutation en FC
Agent	Coûts du billet en \$ x 1.452,25 FC	1000 Kg x 5\$ x 1.452,25 FC	7 261 250
Conjointe	Coûts du billet en \$ x 1.452,25 FC	500 Kg x 5\$ x 1.452,25 FC	3 630 625
Enfants, enfants sous tutelle	Coûts du billet en \$ x 5 enfants x 1.452,25 FC	250 Kg x 5\$ x 1.452,25 FC	1 815 312,5

Les frais d'installation sont accordés aux membres des institutions politiques et assimilés ainsi qu'aux secrétaires généraux et aux directeurs-chefs de services de l'Administration publique à leur entrée en fonction, suivant les taux fixés dans le tableau ci-après :

Tableau n° 5 : Frais d'installation ou d'équipement (3-6626).

N°	Catégorie	Taux frais d'installation en FC
1	Président de la République	9.412.000
2	Premier Ministre, Président Assemblée Nationale, Président Sénat, Président de la Cour Constitutionnelle, 1er Président du Conseil d'Etat, 1er Président de la Cour de Cassation, Procureur Général près la Cour Constitutionnelle, Procureur Général près le Conseil d'Etat, Procureur Général près la Cour de Cassation et assimilés	6.000.000
3	Vice-Premier Ministre et assimilés	5.000.000
4	Ministre d'État et assimilés	4.500.000
5	Ministre et assimilés	4.000.000
6	Ministre Délégué et assimilés	3 700 000
7	Vice-Ministre et assimilés	3.500.000
8	Secrétaire Général et assimilés	3.000.000
9	Directeur-Chef de Service et assimilés	2.500.000

Il y a lieu de noter que les dépenses accessoires de personnel au titre de fonctionnement (primes non permanentes, les frais d'installation ou d'équipement, de rapatriement et de mutation, les indemnités kilométriques) font partie intégrante des dépenses de fonctionnement et ne peuvent en aucun cas se confondre aux primes permanentes.

3.2.3.3. *Biens et matériels (Titre IV)*

Cette nature des dépenses regroupe les fournitures et petits matériels (4-601), les matériaux de construction, de quincaillerie et pièces de rechange pour équipements (4-602), les produits chimiques, fournitures énergétiques et semences (4-604), les matériels textiles et héraldiques (4-605).

Leurs prévisions pour l'exercice 2018 doivent renseigner les stocks existants et leurs coûts, avant la requête de nouveaux besoins (voir le tableau n°2.2 en annexe), conformément à l'article 199 de La LOFIP.

Les besoins des services doivent se conformer à leurs missions spécifiques. La prévision de la nature « **habillement** » est réservée exclusivement à l'Armée, à la Police, à la DGM, à la Justice pour les services pénitenciers, à la Santé pour le corps médical et les malades internés ainsi qu'aux Affaires étrangères pour le Protocole d'Etat. Les **insignes et distinctions** sont réservés exclusivement à l'Armée, à la Police et à Chancellerie nationale pour la décoration et les grades des militaires, policiers et des personnes ayant obtenu un mérite civique.

De même, la nature « **semences agricoles et produits agro-alimentaires (4-6042)** » ne peut figurer que dans les prévisions de l'Agriculture, du Développement Rural, de l'Environnement, de la Recherche Scientifique, du Service National et de la Réserve Stratégique Générale.

3.2.3.4. *Dépenses de prestations (Titre V)*

Les dépenses de prestations concernent le paiement des services des tiers en faveur de l'Etat. Elles regroupent les natures liées aux dépenses de base (5-611), publicité, impression, reproduction, reliure et conservation (5-612), dépenses de transports (5-613), location immobilière, d'équipement et de matériel (5-614), entretien et réparation de matériel et d'équipement (5-615), soins vétérinaires et de protection de l'environnement (5-616), entretien, décoration et réparation d'ouvrages et d'édifices (5-617), autres services (5-618).

Les dépenses des titres IV et V constituent les dépenses de fonctionnement courant.

Les dépenses de base (eau, électricité, publicité, postes téléphones et télécommunications) sont évaluées par les entreprises attitrées en collaboration avec la Direction de l'Intendance Générale et des Crédits Centralisés (DIG-CC) du Ministère du Budget et transmises à la DPSB. Elles doivent être distinctes des arriérés qui, eux, sont éligibles à la dette intérieure et doivent être transmis au Ministère des Finances pour certification et comptabilisation par la DGDP dans les prévisions de la dette commerciale envers les fournisseurs et les entrepreneurs.

Les prévisions liées à la location immobilière, à la location satellite et à l'hébergement sont établies par la DIG-CC avant leur transmission à la DPSB pour discussion en conférences budgétaires et budgétisation.

Les missions de service doivent être limitées au strict minimum. Les services dépensiers devront privilégier dans la prévision 2018, les missions concourant à la mobilisation des recettes, à l'encadrement des dépenses, à la sécurisation du pays, à la redynamisation de la diplomatie, à la réalisation des priorités sectorielles et à la mise en œuvre des réformes (cfr. tableau n° 2.3 en annexe).

La durée maximale d'une mission à l'intérieur du pays ne peut excéder **15 jours** calendaires, tandis que celle d'une mission à l'étranger est plafonnée à **10 jours**, suivant les taux repris dans le tableau ci-après :

Tableau n° 6 : Taux de frais journalier ou d'indemnité de mission à l'intérieur du pays et à l'étranger (5-6181 et 5-6182).

N°	Catégories	Mission dans le pays		Mission à l'étranger		
		à l'Intérieur du pays/jour	Sur place/jour	Zone Amérique, Asie et Océanie/jour	Zone Euro/jour	Zone Afrique/jour
		(en FC)	(en FC)	(en \$US)	(en €)	(en \$US)
1	Président de la République	385.000	192.000	1200	860	960
2	Premier Ministre, Président Assemblée Nationale, Président Sénat, Président de la Cour Constitutionnelle, 1 ^{er} Président du Conseil d'Etat, 1 ^{er} Président de la Cour de Cassation, Procureur Général près la Cour Constitutionnelle, Procureur Général près le Conseil d'Etat, Procureur Général près la Cour de Cassation et assimilés	357.000	178.000	900	645	800
3	Vice-Premier Ministre, V-Prés. Ass. Nat., V-Prés. Sénat	343.750	171.875	825	590	750
4	Ministre d'État, Directeur de Cabinet du CE et assimilés	330.000	165.000	750	535	700
5	Ministre, Directeur de Cabinet adjoint CE, Directeur de Cabinet PM, Rapporteurs et Questeurs de l'Ass. Nat. et du Sénat et assimilés	302.500	151.250	700	500	620
6	Ministre Délégué, CP du CE, Dircaba PM, SG du Gouv., Questeur Adj. et Rapporteur Adj. et assimilés	288.750	144 ;375	675	485	585
7	Vice-ministre, Prés. commissions spécialisées, Députés, Sénateurs, CP du PM, SG Adj. du Gouv.et	275.000	123.750	650	465	550

N°	Catégories	Mission dans le pays		Mission à l'extérieur		
		à l'Intérieur du pays/jour	Sur place/jour	Zone Amérique, Asie et Océanie/jour	Zone Euro/jour	Zone Afrique/jour
		(en FC)	(en FC)	(en \$US)	(en €)	(en \$US)
	assimilés					
8	SG, DIRCAB des Ministres, Cons, CE et assimilés	247.500	123.750	600	430	500
9	Magistrat hors cadre et assimilés	247.500	123.750	550	395	475
10	DIRCABA Ministres, Conseiller PM	233.750	116.875	525	377	450
11	Directeur, Conseiller de Cabinet et assimilés	220.000	110.000	500	360	425
12	Chef de Division, chargé d'études et assimilés	192.500	96.250	450	325	400
13	Chef de Bureau et assimilés	165.000	82.500	400	290	350
14	Agents de collaboration (ATB1, ATB2, AGB1) et assimilés	137.500	68.750	350	250	300
15	Agents d'exécution (AGB2 à Huissier) et assimilés	110.000	55.000	300	216	250

Les **frais de mission sur place** correspondent à la moitié de frais de mission à l'intérieur.

Selon l'importance de la mission et le niveau de représentativité, il peut être incorporé dans les dépenses de missions, les frais de représentation qui contiennent les frais de réception des délégations et de déplacement interne (cfr. tableau n°7 ci-dessous).

Tableau n° 7 : Frais de représentation

Catégorie	Missions à l'intérieur (en FC)	Missions à l'extérieur (en \$US)
Président de la République	1000 000	8 000
Premier Ministre, Président Assemblée Nationale, Président Sénat, Président de la Cour Constitutionnelle, 1 ^{er} Président du Conseil d'Etat, 1 ^{er} Président de la Cour de Cassation, Procureur Général près la Cour Constitutionnelle, Procureur Général près le Conseil d'Etat, Procureur Général près la Cour de Cassation et assimilés et assimilés	750 000	6 000
Vice-Premier Ministre et Assimilés	500 000	4 500
Ministre d'Etat et assimilés	475 000	4 250
Ministre et assimilés	450 000	4 000
Ministre Délégué et assimilés	425 000	3 750
Vice-ministre et assimilés	400 000	3 500
Secrétaires Généraux et DIRCAB des Ministres	350 000	3 500
Autres	300 000	3 500

Concernant les rencontres sportives, les athlètes, les membres du staff technique et les officiels non fonctionnaires bénéficient de la collation, étant donné qu'ils sont pris en charge par leurs fédérations respectives. Les primes ou les collations, établies suivant la compétition et le niveau de qualification, sont fixées selon les taux repris dans le tableau n°8 ci-dessous. Les frais liés aux préparatifs des clubs engagés en compétition tant nationale qu'internationale ne sont pas à charge du Trésor public.

Tableau n° 8 : Taux de collation lors des rencontres sportives.

Catégorie	Au pays	A l'Étranger
	(en FC)	(en US\$)
▪ Athlète		
- <i>Compétition de niveau inférieur</i>	174 000	400
- <i>Compétition de niveau supérieur ou avec qualification</i>	580 000	800
▪ Membre du staff technique	232 000	600
▪ Officiels et Dirigeants (uniquement en dehors du milieu de résidence)	348 000	600

En ce qui concerne les **formations à l'étranger**, les services de l'Etat devront privilégier celles qui cadrent avec la réforme envisagée par le secteur ou le renforcement des capacités des services, axé sur la performance.

La prévision relative à **la formation sur place** doit tenir compte, notamment des frais pédagogiques à payer à l'organisme prestataire, des per diem à payer aux participants, location de salle et du matériel. La **formation à l'étranger** auprès des organismes privés, les prévisions doivent prendre en compte le frais de participation.

S'agissant des **formations à l'étranger de durée supérieure à trois mois**, leur prévision doit contenir les frais de mission à raison de 1/3 par rapport au grade correspondant.

Les frais secrets de recherche (**5-6183**) ne peuvent être sollicités que par les services **civils et militaires, de sécurité et de justice** qui exercent une activité de renseignement et d'intelligence. Leur projection doit respecter le principe de sincérité édictée par la LOFIP à son article 3 point 37.

Les prévisions liées au contrat d'études (**5-6186**) concernent les dépenses se rapportant aux études de pré faisabilité ou de faisabilité pour la réalisation des projets d'investissement public et ceux de renforcement de capacité. Ces prévisions doivent se baser sur le montant de marché, dans le respect de la procédure de passation des marchés publics.

S'agissant des rétributions ou commissions à payer (**5-6187**) aux différentes institutions financières intervenant dans l'opération de bancarisation de la paie des agents publics de l'Etat, leurs prévisions doivent faire l'objet d'une conciliation préalable entre la Direction de la Paie et la DTO.

3.2.3.5. Transferts et Interventions de l'État (Titre VI)

Cette grande nature de dépenses se rapporte aux subventions (**6-641**), aux transferts (**6-642**) et aux interventions de l'Etat (**6-643**).

Les **subventions** sont sollicitées par les différents budgets annexes (**6-6411**) et par les entreprises publiques et para publiques pour couvrir le déficit de leur compte d'exploitation dans le cadre de leur fonctionnement. Elles couvrent l'écart négatif dûment justifié entre leurs ressources propres et leurs charges d'exploitation.

Quant aux subventions à consentir en faveur des entreprises du portefeuille et des établissements publics (6-6413), les demandes de crédits doivent être accompagnées d'un plan de redressement et faire l'objet d'un examen minutieux par les services techniques du Ministère du Budget. La nature de la subvention sollicitée doit être clairement indiquée (exploitation, équipement) pour une meilleure appréciation.

S'agissant des prévisions liées aux transferts, celles en rapport avec les **ambassades et postes consulaires (6-6421)** sont établies par le Ministère ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. Leur évaluation devra tenir compte des besoins prioritaires de chaque ambassade et poste consulaire.

Les directives relatives aux prévisions des transferts liés aux services déconcentrés, provinces et ETD sont développées au point IV de la présente Circulaire.

Les prévisions se rapportant aux **bourses d'études (6-6426)** doivent être élaborées sur base des statistiques des étudiants, établies par institution et transmises à la DPSB par le Secrétariat Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire. Elles doivent se conformer aux critères d'octroi des bourses fixés par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

La détermination de la **rétrocession** aux Administrations financières (**6-6427**) doit être conforme au Décret fixant les taux de rétrocession à appliquer sur la prévision de recettes par administration financière, soit 5% pour la DGDA et la DGI et 10% pour la DGRAD dont la moitié revient aux services d'assiette.

Dans le cadre de la redynamisation de la diplomatie congolaise, le Ministère ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions devra présenter un état chiffré des **contributions internationales (6-6429)** dues, par organisme pour les trois années à venir. Chaque ministère ou institution membre d'un organisme international ou régional, est tenu de communiquer toute contribution internationale en terme d'arriéré ou de projection triennale au Ministère des Affaires Etrangères pour centralisation avant sa prise en compte dans le budget.

Les prévisions relatives aux **interventions de l'Etat (6-643)** sont limitées aux secteurs jugés stratégiques ou susceptibles de promouvoir les services et entreprises, de générer des plus-values par leurs activités, d'influer significativement sur la croissance économique ou d'avoir un impact social avéré. Elles sont évaluées en tenant compte du plan de relance de ces entreprises découlant d'un résultat d'audit ou d'un état des lieux. Les crédits octroyés sous cette nature de dépenses revêtent un caractère ponctuel et ne peuvent faire l'objet de demande permanente.

Les interventions de l'Etat sont constituées de fonds spécial d'intervention (**6-6431**), d'interventions pour catastrophes naturelles, calamités et accidents majeurs (**6-6432**), d'aides, secours, indemnisation et assistance judiciaire (**6-6433**), d'interventions économiques, sociales, scientifiques et culturelles (**6-6434**).

Le **fonds spécial d'intervention** est prévu pour les bureaux des institutions bénéficiaires des dotations. Son octroi est limité au strict minimum. 

Les crédits relatifs aux **interventions pour catastrophes naturelles, calamités et accidents majeurs (6-6432)** sont destinés à lutter contre les épidémies, à reloger et à prendre en charge les victimes éventuelles. Conformément à l'article 40 alinéa 1 de la LOFIP, ces crédits ont un caractère provisionnel et sont logés au Ministère ayant en charge les actions humanitaires.

En ce qui concerne les aides, secours, indemnisation et assistance judiciaire (**6-6433**), particulièrement les **indemnisations à charge de l'Etat**, le Ministère de la Justice devra évaluer et transmettre à la DPSB un état chiffré de ces dépenses appuyé des justificatifs, reprenant par catégorie mentionnée dans la nomenclature, les indemnisations à budgétiser en 2018.

Les **interventions économiques, sociales, scientifiques et culturelles (6-6434)** peuvent être accordées aux entreprises et services privés en difficulté d'exploitation et ayant un plan de relance crédible. Les prévisions budgétaires y relatives devront être appuyées par les justificatifs des fonds reçus antérieurement et/ou les axes du programme à réaliser.

Les prévisions relatives aux **pensions de retraite et rentes (6-6441)** pour le personnel civil et militaire de l'Etat sont comptabilisées dans la rubrique rémunération. Elles sont élaborées par la Fonction Publique, en collaboration avec les ministères et institutions concernés, conformément au statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat et au Règlement d'Administration.

Elles sont évaluées sur base d'un planning de mise à la retraite approuvé par le Gouvernement, à l'initiative du Ministère de la Fonction Publique. Ces prévisions sont transmises à la DPSB avant les discussions en conférences budgétaires. Elles devront également tenir compte des réformes en cours en matière de sécurité sociale des agents et fonctionnaires de l'Etat.

Les prévisions liées aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires sont traités dans les directives particulières de la présente circulaire.

3.2.4. Dépenses en capital

3.2.4.1. Équipements (Titre VII)

Cette catégorie des dépenses concerne les natures équipements et mobiliers (**7-241**), équipements de santé (**7-242**), équipements éducatifs, culturels et sportifs (**7-243**), équipements agro-sylvo-pastoraux et industriels (**7-244**), équipements des constructions et des transports (**7-245**), équipements des communications (**7-246**), équipements militaires (**7-257**) et équipements divers (**7-248**).

Il sied de rappeler que l'évaluation des prévisions liées aux **équipements** se fait sur base des inventaires et des prix du marché, dans le respect de la procédure de passation des marchés publics. Les équipements à budgétiser doivent rentrer dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sectorielle.

Chaque ministère sectoriel ou institution qui envisage de réaliser une étude sur financement du fonds de pré-investissement doit adresser sa demande par courrier officiel, accompagné de termes de référence du projet à réaliser, au ministère ayant le Plan dans ses attributions. Les dépenses liées à ces études sont évaluées par le Secrétariat Technique du Fonds de pré-investissement dudit Ministère et prises en compte dans les prévisions budgétaires 2018, sur la ligne dédiée au contrat d'études dans les dépenses de prestation, prévues au titre V.

A ce sujet, chaque service, tant au niveau central que provincial, doit exprimer ses besoins chiffrés en études pour l'équipement, la réhabilitation et la construction à prendre en charge dans le cadre du « **Fonds de pré-investissement** ».

Les besoins en études seront comptabilisés sur le fonds de pré-investissement par le Ministère du Plan.

3.2.4.2. Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière (Titre VIII)

Les dépenses liées au titre **VIII** concernent l'acquisition de terrains (**8-221**), acquisition des bâtiments (**8-231**), acquisition des immobilisations financières (**8-261**), construction d'ouvrages et d'édifices (**8-232**), réhabilitation, réfection, addition d'ouvrages et d'édifices (**8-233**).

Les prévisions liées à ces natures de dépense se fondent sur les inventaires et les prix du marché, dans le respect de la procédure de passation des marchés publics. Les réhabilitations et réfections doivent être inventoriées par le Ministère ayant l'Urbanisme dans ses attributions, en collaboration avec le Ministère des Travaux Publics et les services utilisateurs ou bénéficiaires.

Afin de mieux sélectionner les dépenses liées aux constructions, la Direction de la Programmation et Budgétisation du Ministère du Plan doit exiger des services demandeurs :

- les devis estimatifs certifiés par le Ministère ayant les Travaux Publics dans ses attributions ;
- le plan du projet ;
- les études architecturales ;
- les études de faisabilité pour les nouveaux projets, en trois exemplaires ;
- le rapport d'exécution physique et financière pour les projets en cours ;
- la lettre de transmission signée par l'autorité compétente.

L'évaluation des coûts de travaux devra se baser sur la dernière édition de la mercuriale des prix des bâtiments et travaux publics.

- **Mesures communes aux titres VII et VIII**

Pour une meilleure évaluation des prévisions liées aux dépenses de titres VII et VIII, les services de l'Intendance Générale et des Crédits Centralisés du Ministère du Budget ainsi que le Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics, devront faire accompagner leurs prévisions des statistiques sur le charroi automobile de l'Etat et sur les bâtiments et édifices publics. Ils doivent également indiquer le coût standard de la construction ou de la réhabilitation des routes, des concessions et des terrains à acquérir.

La sélection et la budgétisation des dépenses liées aux titres VII et VIII, devront se référer aux programmes et projets prioritaires repris dans les stratégies sectorielles en ligne avec le CBMT et le CDMT Central.

Les critères ci-après sont déterminants dans le choix des projets par la Direction de la Programmation et de Budgétisation du Ministère du Plan :

- la pertinence et l'opportunité du projet par rapport à la politique du secteur ;
- la cohérence avec les priorités du Gouvernement ;
- l'évaluation exhaustive des coûts prévisionnels ou estimatifs, la durée nécessaire à la réalisation du projet ainsi que des moyens de financement.

Afin d'assurer la traçabilité des dépenses par nature dans la base de données, les projets et programmes d'investissement sur ressources internes ou extérieures à budgétiser, doivent être présentés suivant un format reprenant les éléments ci-après :

- le titre du projet et son numéro ;
- les natures économiques concernées ;
- les autres éléments de l'imputation budgétaire (cf. nouvelle grille de codification des dépenses) ;
- l'autorisation d'engagement (coût total du projet) ;
- le crédit de paiement (tranche annuelle).

De même, chaque ministère, institution ou service public bénéficiaire des ressources extérieures doit communiquer à la DPSB et à la DPB/Plan, la contrepartie gouvernementale afférente aux projets concernés. Tout projet financé sur ressources extérieures nécessitant une contrepartie doit en prévoir le montant et en préciser la nature économique.

La projection des dépenses sur ressources extérieures et des contreparties y afférentes se base sur les accords et conventions signés avec les partenaires. La DPSB devra veiller à la cohérence de la prévision de ces deux rubriques.

Toute demande d'inscription aux dépenses d'investissement devra contenir les éléments suivants :

- une étude de faisabilité en 3 exemplaires, pour les nouveaux projets;
- une fiche de projet dûment remplie en 3 exemplaires ;
- un rapport d'évaluation des projets en cours d'exécution pour déterminer l'impact et les coûts réels des actions restant à réaliser ;
- un tableau synthèse de tous les projets classés par ordre de priorité ;
- une lettre de transmission signée par l'autorité compétente ;
- le plan ou le chronogramme d'exécution annuel des projets d'investissement.

Concernant les projets en fin d'exécution en 2017, il est demandé à chaque ministère bénéficiaire de prévoir les **charges récurrentes** au titre des dépenses de personnel, d'équipements et mobiliers et cela, en vue d'assurer l'entretien et le maintien des équipements et infrastructures.

Les prévisions de ces charges récurrentes seront faites sur base des éléments suivants :

- l'état nominatif du personnel résiduel ;
- l'état des équipements et infrastructures.

3.2.5. Dépenses de prêts et avances (Titre IX)

Les dépenses relatives aux prêts et avances sont regroupées sous une grande nature unique, dénommée « prêts et avances » (9-2711).

Conformément à l'article 67 de la LOFIP, les prêts et avances sont accordés pour une durée déterminée. Excepté les avances sur dépenses de personnel, les prêts sont assortis d'un taux d'intérêt qui doit être au plus égal au taux interbancaire de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche, fixé par arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Les prévisions de ces dépenses doivent être appuyées de la liste exhaustive des personnes physiques et morales bénéficiaires des prêts et avances ainsi que les échéances de remboursement non respectées par les débiteurs et devant faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de paiement, des poursuites effectives par voie administrative engagées dans un délai de six mois ;
- soit d'une décision de rééchelonnement ;
- soit de la constatation d'une perte probable faisant l'objet d'une disposition de la loi de finances et imputée au résultat de l'exercice, et ce, conformément à l'article 68 de la LOFIP.

3.3. Dépenses des Budgets Annexes

Les prévisions des budgets annexes doivent être présentées en trois colonnes, à savoir les recettes propres, les dépenses et le solde.

En cas de soldes excédentaires ex-ante, les budgets annexes concernés devront les signaler en vue de leur prise en compte dans les recettes du budget général.

Les budgets annexes qui sollicitent les subventions doivent présenter l'ensemble de leurs dépenses ventilées en rémunération, fonctionnement et investissement tout en indiquant les objectifs leur assignés par l'Etat.

A défaut de la présentation des états financiers pour l'exercice ex-ante, aucune prévision du budget annexe ne sera prise en compte dans le Budget 2018.

Chaque ministère et institution a l'obligation de transmettre lesdites prévisions des dépenses à la DPSB en spécifiant la hauteur de la subvention attendue du Trésor public.

Dans le cadre de l'assainissement en cours des budgets annexes, il est demandé au Ministère de la Santé de transmettre à la DPSB la liste exhaustive des hôpitaux relevant du pouvoir central et des provinces. Il en est de même pour l'ESU en ce qui concerne les universités et les instituts supérieurs de l'Etat.

La création ou la suppression d'un budget annexe s'opère par les lois de finances (cf. art.55 de la LOFIP). Chaque ministère devra, dans ses prévisions, indiquer les services qui doivent continuer à émarger aux budgets annexes en 2018, ceux à reclasser dans d'autres rubriques budgétaires et ceux à supprimer.

3.4. Dépenses des Comptes Spéciaux

Les prévisions des dépenses des comptes spéciaux sont établies par les ministères et institutions concernés et doivent se conformer à la nomenclature budgétaire en vigueur.

Chaque ministère sectoriel devra indiquer, en respect du principe de sincérité budgétaire, les comptes spéciaux sous sa sphère et en spécifier le montant des affectations proposées. Tout compte d'affectation spéciale (CAS) a l'obligation d'indiquer la quotité réservée à chaque province (cas de FONER,...) pour faciliter le suivi et la consolidation budgétaire.

IV. DIRECTIVES PARTICULIERES

Les directives particulières se rapportent aux prévisions budgétaires relevant :

- des charges communes ;
- des provinces et entités territoriales décentralisées ;
- des services déconcentrés ;
- de la réforme sur les budgets programmes et les projets Annuels de Performance (PAP).

4.1. Directives spécifiques aux Charges communes

Conformément à l'article 105 de la LOFIP, le Ministre ayant le Budget dans ses attributions est ordonnateur des charges communes. A ce jour, celles-ci sont constituées des natures ci-après :

- fournitures énergétiques (carburant, lubrifiant) (4-6043) ;
- communication et télécommunication (5-6111) ;
- location satellite (5-6112) ;
- alimentation en eau (5-6113) ;
- alimentation en énergie électrique (5-6114) ;
- location immobilière (5-6141) ;
- frais médicaux et pharmaceutiques (6-6444) ;
- frais funéraires (6-6445) ;
- frais d'assurances (5-6184) ;
- frais d'hébergement (5-6142) ;
- frais d'entretien et réparation de matériel et d'équipements (5-6151 et 5-6152).

Ces natures sont alignées dans le chapitre **Intendance générale/ Gestion des charges communes (31207)** du Ministère du Budget.

Les **dépenses liées à l'eau et l'électricité** sont celles de consommation d'eau et d'énergie électrique par les instances officielles et les ayants droit à travers toute la République, conformément à l'Arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN/BUDGET/2006 du 6 avril 2006 fixant les critères d'éligibilité aux charges communes. La SNEL et la REGIDESO sont conviées à transmettre les prévisions de ces consommations et les relevés des arriérés de paiement au Ministère du Budget, via la DIG-CC avant leur transmission à la DPSB pour discussion en conférences budgétaires. 

L'évaluation de la location immobilière (**baux et loyers**) devra se faire conformément à l'Arrêté Ministériel susmentionné. Peuvent bénéficier des baux et loyers, les maisons et immeubles abritant les services de l'Etat qui répondent aux critères dudit arrêté.

Les dépenses des **frais médicaux et pharmaceutiques** sont évaluées en tenant compte des statistiques de remboursement de créance, des conventions signées avec les centres hospitaliers et des fréquences des évacuations à l'étranger de trois derniers exercices clos. Ces dépenses sont établies par chaque Institution et Ministère et transmises à la DIG-CC. Ces prévisions sont transmises à la DPSB et discutées en conférences budgétaires avec le Ministère de la Santé et la DIG-CC.

S'agissant des **frais funéraires**, chaque ministère et institution devra envoyer ses prévisions pour centralisation au Ministère des Affaires sociales avec copie à la DIG-CC du Ministère du Budget. Cette dernière les transmet à la DPSB. Les discussions en conférences budgétaires se feront avec le représentant du Ministère des Affaires sociales.

Ces prévisions sont faites sur base des éléments contenus dans le tableau ci-après :

Tableau 11 : Taux des frais funéraires pour les fonctionnaires et agents de l'Etat actifs et retraités par grade

N°	Catégorie	Frais morgue	Cercueil	Location corbillard, fleurs, tentes et chaises	Tombe	Funérailles	TOTAL
		En FC	En FC	En FC	En FC	En FC	En FC
1	Secrétaire Général et assimilés	200 000	1100 000	350 000	1 000 000	1 500 000	4 150 000
2	Directeur et assimilés	200 000	900 000	300 000	1 000 000	1 300 000	3 700 000
3	Chef de Division et assimilés	200 000	800 000	300 000	1 000 000	1 200 000	3 500 000
4	Chef de Bureau et assimilés	200 000	700 000	300 000	1 000 000	1 100 000	3 300 000
5	Agents de collaboration (ATB1, ATB2, AGB1) et assimilés	200 000	600 000	250 000	1 000 000	1 000 000	3 050 000
6	Agents d'exécution (AGB2 à Huissier) et assimilés	200 000	500 000	200 000	1 000 000	900 000	2 800 000

Le barème pour les membres de famille se décline comme suit :

- Conjointe : 2/3 du taux du grade de son conjoint ;
- Enfant : 1/2 du taux du grade de son parent ;
- Enfant sous-tutelle: 1/4 du taux du grade de son parent ;
- Enfant adoptif :
- Enfant pour lequel l'agent est débiteur d'aliment :
- Enfant dont l'agent a obtenu la garde à la suite d'un divorce :

Cfr l'article 52 de la loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat.

4.2. Directives spécifiques aux budgets des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées

Les prévisions relatives aux budgets des Provinces et des ETD doivent être élaborées dans le respect des textes légaux et réglementaires ci-après :

- Constitution de la République Démocratique Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;
 - Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016, portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ;
 - Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;
 - Loi organique n° 08/015 du 07 octobre 2008 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs ;
 - Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation, et fonctionnement des ETD et leurs rapports avec l'Etat et les provinces ;
 - Loi n°11 /011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;
 - Loi de Programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installations de Nouvelles Provinces ;
 - Ordonnance-loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes, redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;
 - Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;
 - Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;
-

- Ordonnance-loi n°005 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 004/2003 du 13 Mars 2002 portant réforme des procédures fiscales ;
- Ordonnance-loi n°13/009 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n°90-046 du 08 Août 1990 portant réglementation du petit commerce ;
- Circulaire n°001/MININTERSEC/2015 du 04 février 2015 portant mise en œuvre de la nouvelle organisation administrative de la RDC ;
- Nomenclature budgétaire 2015.

Les budgets des Provinces et ETD s'élaborent mutatis mutandis dans la même forme et suivant la même procédure que celui du pouvoir central.

Pour rappel, le projet d'édit budgétaire est préparé par le Gouvernement provincial et voté par l'Assemblée Provinciale avant sa promulgation par le Gouverneur de Province. En attendant la mise en place des organes délibérants au niveau local, les prévisions budgétaires des entités territoriales décentralisées, élaborées par l'exécutif de chaque entité, sont discutées en commission budgétaire au niveau des ETD et approuvées par le Gouverneur de province avant d'être publiées et mises en exécution par le responsable de l'entité concernée.

Au regard de l'article 178 de la LOFIP, le projet d'édit ou décision budgétaire doit être accompagné des documents ci-après :

1. **l'exposé général** qui fait la synthèse du budget et fixe les objectifs de la politique économique et financière de la province, précise les priorités et décrit l'environnement économique dans lequel il a été préparé, les perspectives et le niveau d'exécution du budget en cours ;
2. le **rapport d'évaluation de l'exécution du budget de l'année précédente** rendant compte des changements apportés à l'orientation financière fixée par le CDMT antérieur et qui analyse les conditions dans lesquelles a été exécuté le budget de l'exercice antérieur ;
3. le projet **d'édit portant reddition des comptes** du budget de la province du dernier exercice clos au cas où il n'aurait pas été déposé à la date telle que déterminée à l'article 185 de la LOFIP ;
4. le **rapport d'exécution du budget en cours au premier semestre** de l'année ;
5. **l'annexe explicative** faisant connaître notamment :
 - l'analyse des prévisions de chaque recette budgétaire ;
 - le développement par titre de l'estimation des crédits ;

- l'état récapitulatif des crédits à reporter dans le cadre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement visés à l'article 166 de la présente loi;
- l'état détaillé de l'encours et des échéances du service de la dette de la province ;
- l'état détaillé des restes à payer de la province établi à la date la plus récente du dépôt du projet d'édit budgétaire ;
- l'état détaillé des restes à recouvrer sur les exercices antérieurs.

Pour ce qui est des 40% des recettes à caractère national allouées aux provinces, elles sont enregistrées en totalité dans les recettes de la province, tandis que la quotité de 40% de ce transfert est portée, en dépenses, au titre de transfert aux ETD et répartie entre elles suivant les critères combinés de capacité de mobilisation des recettes, du poids démographique et de la superficie de chaque ETD.

La répartition de l'enveloppe de 40% en faveur des provinces doit être communiquée séparément et avec les imputations détaillées de chacune des lignes budgétaires concernées au titre de rémunération, de fonctionnement et d'investissement. Ces informations détaillées permettront aux Provinces et ETD de mieux capter, dans leurs prévisions budgétaires, les différents éléments de la nomenclature à utiliser dans leurs édits budgétaires.

Les taux des frais de mission, de mutation, de rapatriement et des primes non permanentes sont fixés par une instruction particulière du Ministre Provincial ayant le budget dans ses attributions, au regard des contraintes budgétaires de la Province, des taux plafonds appliqués au pouvoir central et en tenant compte des équivalences des grades.

Au regard des dispositions de l'article 12 de la LOFIP, les projets d'investissement issus d'harmonisation entre le Pouvoir central et les Provinces doivent cadrer avec le programme d'action du Gouvernement et ce, pour une meilleure mise en œuvre des politiques publiques.

4.3. Directives concernant les Services déconcentrés

Les prévisions budgétaires des services déconcentrés concernent les divisions provinciales, les bureaux et les services du Pouvoir judiciaire dépendant du pouvoir central. Elles doivent être élaborées, sous la responsabilité des Chefs de Division provinciale du Budget et approuvées par le Gouverneur de Province (cf. tableau n°2.4 en annexe).

Il est rappelé aux responsables des services déconcentrés que la création d'un bureau est conditionnée par les visas préalables des Ministres du Gouvernement Central ayant respectivement la Fonction Publique et le Budget dans leurs attributions.

4.4. Directives sur la mise en œuvre des Budgets Programmes et des Projets Annuels de Performance (PAP)

Dans le cadre de la mise œuvre de la réforme sur le budget-programme consacrée par la LOFIP, le Gouvernement oriente son action sur la mise en place des cadres de performance dans les différents secteurs de la vie nationale.

Cette démarche a permis d'élaborer des projets annuels de performance (PAP) dans 11 ministères et 2 institutions, à savoir : la Santé, l'Enseignement Primaire et Secondaire, l'Agriculture, les Hydrocarbures, les Infrastructures et Travaux Publics, la Fonction Publique, les Mines, le Développement Rural, l'Enseignement Technique, le Transport et Voies de Communication, Genre, Famille et Enfant, la Chancellerie des ordres nationaux ainsi que la Cour des comptes.

Les PAP sont conçus pour mieux rendre compte de l'efficacité de l'action publique. Ils déclinent la stratégie sectorielle, les objectifs, les indicateurs et les cibles de résultats de l'ensemble des programmes d'un secteur.

Chaque PAP contient :

- la présentation du programme et de ses actions ;
- les objectifs et les indicateurs de performance assignés au programme ;
- la justification des crédits sollicités ;
- les principaux opérateurs et leurs emplois ;
- l'analyse des coûts associés.

Les PAP donnent lieu, l'année suivante, à un rapport annuel de performance (RAP) par programme rendant compte de leur gestion et de leurs résultats. Ce rapport est annexé au projet de loi ou d'Edit portant reddition des comptes au regard des dispositions des articles 82 et 181 de la LOFIP.

En élaborant leurs prévisions budgétaires de l'exercice 2018, les ministères et institutions susmentionnés sont tenus d'actualiser leurs PAP et de les cadrer aux plafonds indicatifs annexés à la présente circulaire avant de les transmettre à la DPSB dans le délai calendaire. Une action itérative d'actualisation de ces PAP s'impose à chaque évolution des enveloppes sectorielles.

Cette action permettra ainsi au Gouvernement de la République de préparer un budget à blanc, en mode programme, uniquement pour les ministères et institutions disposant des maquettes de programme et les projets annuels de performance. Ce « budget à blanc » sera déposé à titre informatif à la Représentation nationale en prélude au basculement en mode programme à l'horizon 2019.

En vue d'assurer la poursuite harmonieuse de cette démarche de performance et de la mise en œuvre intégrale des budgets programmes à l'horizon 2019, la DPSB est tenue d'assister l'ensemble des ministères et institutions du Pouvoir central, des Provinces et des ETD dans l'élaboration de leurs PAP et de leurs maquettes de budgétisation par programme.

CONCLUSION

L'élaboration des prévisions budgétaires de l'exercice 2018 doit respecter scrupuleusement les directives contenues dans la présente circulaire.

A cet effet, les services du Pouvoir Central, des Provinces et des ETD sont tenus au respect strict des étapes et délais butoirs contenus dans le calendrier budgétaire 2018, afin de permettre le dépôt en temps utile du projet de loi de finances au Parlement, des projets d'édits budgétaires aux Assemblées provinciales et des décisions budgétaires auprès des autorités approbatrices compétentes.

C'est dans ce cadre que le Ministère du Budget invite tous les acteurs du processus budgétaire à s'imprégner du contenu de la présente circulaire et à l'appliquer correctement dans l'évaluation de leurs prévisions budgétaires.

En vue de garantir la transparence et d'assurer une large diffusion auprès des utilisateurs, la présente circulaire et toute la documentation qui l'accompagne sont postées sur le site internet du Ministère du Budget (www.budget.gouv.cd).

Fait à Kinshasa, le 03 JUIL 2017

Pierre KANGUDIA MBAYI



ANNEXES

fr

République Démocratique du Congo
 MINISTÈRE DU BUDGET
 SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Préparation et du Suivi du Budget
ELABORATION BUDGET 2018

Tableau n° 2.1. FICHE DE PREVISIONS BUDGETAIRES DE DEPENSES DES REMUNERATIONS (TITRE 3 et 6)

INSTITUTION / MINISTERE

SECTION :

SERVICE

CHAPITRE :

GRADE	EXISTANT		Effectifs cadre organique(3)	Effectifs non payés(4)	BESOINS 2018		TOTAL 2018	
	Effectifs payés en juin 2017(1)	Masses salariales payées en Juin 2017(2)			Effectifs(5)	Masses salariales(6)	Effectifs (7)=(1)+(5)	Masses salariales(8) =(2)+(6)
Secrétaire Général / Assimilé								
Directeur Général / Assimilé								
Directeur / Assimilé								
Chef de Division / Assimilé								
Chef de Bureau / Assimilé								
Attaché de Bureau de 1 ^{er} Classe								
Attaché de Bureau de 2 ^{ème} Classe								
Agent de Bureau de 1 ^{er} Classe								
Agent de Bureau de 2 ^{ème} Classe								
Agent Auxiliaire de 1 ^{er} Classe								
Agent Auxiliaire de 2 ^{ème} Classe								
Plusieur								
Total Général								

JP

République Démocratique du Congo
 MINISTERE DU BUDGET
 SECRETARIAT GENERAL
Direction de la Prévision et du Suivi du Budget
ELABORATION BUDGET 2018

Tableau n° 2.2. FICHE DE PREVISIONS BUDGETAIRES DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (TITRE 4)
 INSTITUTION / MINISTERE

SECTION :

SERVICE

CHAPITRE :

Art-Litt.	Libellé	Budget Voie 2017	Crédit Sollicité 2018	Crédit proposé 2018	Article	Justification			
						Quantité (A)	Prix Unitaire (B)	Fréquence (E)	Prix Total en CDF F = (AxBxE)
					Rames papier A4				
					Paquet Stylo à billes				
					Calculatrices				
					Encre correcteur				
					Laitte				
					Fardes chemises				
					Crayons, Gommés				
					Anneaux				
					Bloc note				
					Classeurs				
					Soufflante				
					Agrafeuses				
					Désagrafeuses				
					CD, DVD				
					Tonner				
					Cartouche laserjet couleur				
					Cartouche laserjet mono				
					Clé USB, etc				

ELABORATION BUDGET 2018

Tableau n° 2.5. SYNTHÈSE DES PREVISIONS DES DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES

Service :

Rubriques	Budget 2016		Budget 2017		Budget 2018		Observations
	Voté	Exécution fin décembre	Voté	Exécution fin juin	Crédit Sollicité	Crédit proposé	
Rémunérations							
Fonctionnement							
Investissement							
TOTAL							

République Démocratique du Congo

MINISTERE DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Préparation et du Suivi du Budget

ELABORATION BUDGET 2018

Tableau n° 2.6. SYNTHESE DES PREVISIONS DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX

Service :

Rubriques	Budget 2016		Budget 2017		Budget 2018		Observations
	Voté	Exécution fin décembre	Voté	Exécution fin juin	Crédit Sollicité	Crédit proposé	
Rémunérations							
Fonctionnement							
Investissement							
TOTAL							



MINISTÈRE DU BUDGET

CALENDRIER BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2018

N°	PÉRIODE	ACTIONS	ACTEURS
I.	Mars – mai 2017	Consolidation budgétaire 2017, Circulaire budgétaire 2018	
	15 mars – 15 avril 2017	Rédaction de la Circulaire contenant les instructions relatives à l'élaboration du Budget 2018	- DPSB, Administration du Budget
		Production du rapport d'exécution du Budget à fin décembre 2016	- DPSB, DCB, CII, DTO
		Codification des programmes et des actions (nomenclature programmatique)	- DPSB, Ministères sectoriels et institutions
	16 – 30 avril 2017	Production du Budget citoyen et du condensé budgétaire 2017	- DPSB, SG Budget
	30 avril – 31 mai 2017	Consolidation budgétaire de l'exercice 2017	
		1. Validation du guide méthodologique de consolidation budgétaire (Atelier)	- Ministère du Budget, COREF
		2. Mission de collecte des données et d'assistance technique en provinces sur l'intégration et la consolidation budgétaire	- DPSB, SG Budget, Cabinet Budget.
		3. Finalisation, validation et impression de l'avant-projet de Loi de consolidation budgétaire	- DSPB, SG Budget - Cabinet Budget - Imprimerie
		4. Examen et adoption de l'avant-projet de loi de consolidation budgétaire 2017 au Gouvernement	- ECOFIRE - Commission mixte du Gouvernement - Conseil des Ministres
		5. Dépôt et examen du projet de loi de consolidation budgétaire 2017 au Parlement	- Gouvernement, Assemblée Nationale - Sénat
		6. Promulgation de la loi de consolidation budgétaire 2017 (au plus tard le 15 juin)	- Président de la République

Calendrier Budgétaire 2018

N°	PÉRIODE	ACTIONS	ACTEURS
II.	Juin 2017	Mise en place des instruments d'encadrement de la politique budgétaire 2018	
	1 ^{er} – 7 juin 2017	1. Validation des hypothèses macroéconomiques 2018 – 2020	- Comité Permanent du Cadre Macroéconomique
	8 – 20 juin 2017	2. Elaboration des instruments de programmation budgétaire : - Lettre d'orientation budgétaire 2018 ; - Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT) 2018 – 2020 ; - Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) central 2018 – 2020 (y compris les plafonds indicatifs) ; - Projets annuels de performance (PAP) des secteurs ciblés.	- DPSB, SG Budget - Primature - Ministères sectoriels
	21 – 29 juin 2017	3. Finalisation, validation et impression de la Circulaire contenant les instructions sur l'élaboration du budget 2018	- DPSB, SG Budget, Cabinet Budget - Imprimerie
III.	Juillet 2017	Séminaire d'orientation budgétaire, élaboration des prévisions budgétaires sectorielles	
	4 – 6 Juillet 2017	1. Séminaire d'orientation budgétaire (SOB)	- Ministère du Budget - Ministères sectoriels prioritaires - Administrations financières : DGDA, DGI, DGRAD - Société civile
	7 – 16 Juillet 2017	2. Missions : - Vulgarisation de la Circulaire contenant les instructions sur l'élaboration du budget 2018 - Harmonisation des Investissements Pouvoir Central - Provinces	- Commissions ECOFIN du Parlement - Partenaires techniques et financiers - DPSB, SG Budget, Cabinet Budget - Ministère du Plan

Calendrier Budgétaire 2018

N°	PÉRIODE	ACTIONS	ACTEURS
	7 – 31 Juillet 2017	3. Elaboration des prévisions budgétaires par les sectoriels (Pouvoir central, Provinces, ETD)	<ul style="list-style-type: none"> - Ministères sectoriels et institutions ; - Administrations financières ; - Services d'assiette ; - Budgets annexes ; - Comptes spéciaux ; - Provinces et ETD.
IV.	Août 2017	Conférences budgétaires, production des documents du projet de Loi de finances 2018	
	3 – 16 août 2017	1. Conférences budgétaires : arbitrages techniques des prévisions budgétaires 2018	<ul style="list-style-type: none"> - DPSB - Ministère du Plan - Administration du Budget et autres personnes ressources - Ministères sectoriels et institutions - Budgets annexes, comptes spéciaux
	17 – 18 août 2017	2. Concertation avec les partenaires sur le Budget 2018 et validation des ressources extérieures	<ul style="list-style-type: none"> - Experts Budget et Finances ; - PGAI ; - Partenaires Techniques et Financiers
	19 – 28 août 2017	3. Production des documents du projet de Loi de finances 2018	<ul style="list-style-type: none"> - DPSB, SG Budget, Cabinet Budget
IV.	Septembre 2017	Processus de validation de l'avant-projet de Loi de finances 2018 au Gouvernement	
	1 – 9 septembre 2017	1. Approbation et arrêt de l'avant-projet de Loi de finances 2018	<ul style="list-style-type: none"> - ECOFIRE - Commission mixte élargie du Gouvernement
	11 – 12 septembre 2017	2. Approbation de l'avant-projet de Loi de finances 2018 en Conseil des Ministres	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil des Ministres
	13 - 14 septembre 2017	3. Communication des 40% des recettes à caractère national du projet du budget 2018 (Première communication)	<ul style="list-style-type: none"> - DPSB, SG Budget, Cabinet Budget - Gouverneurs de Provinces



N°	PÉRIODE	ACTIONS	ACTEURS
		4. Impression du Projet de Loi de Finances 2018 et annexes	- Imprimerie
	15 septembre 2017	5. Dépôt du projet de Loi de finances 2018 au Bureau de l'Assemblée Nationale	- Premier Ministre, Ministre du Budget - Assemblée Nationale
	30 septembre 2017	6. Processus de validation des budgets des provinces et ETD	- Gouvernements provinciaux - Assemblées provinciales
V.	Octobre – 15 décembre 2017	Examen et vote du projet de Loi de finances 2018 au Parlement	
		1. Examen et vote du projet de Loi de finances 2018 à l'Assemblée Nationale (40 jours)	- Assemblée Nationale
		2. Examen et vote du projet de Loi de finances 2018 au Sénat (20 jours)	- Sénat
		3. Commission mixte paritaire Assemblée Nationale – Sénat sur le projet de Loi de finances 2018	- ECOFIN Assemblée Nationale - Sénat ; - Ministère du Budget
VI.	15 – 31 décembre 2017	Promulgation Loi de finances, édits et décisions budgétaires 2018	
		1. Promulgation de la Loi de finances 2018	- Président de la République.
		2. Mécanisation et impression de la Loi de finances 2018	- DPSB, SG Budget, Cabinet Budget ; - Imprimerie.
		3. Communication des enveloppes votées des 40% aux provinces et ETD (seconde communication)	- DPSB, SG Budget, Cabinet Budget ; - Gouverneurs de Provinces
		4. Finalisation et adoption des Edits et Décisions Budgétaires	- Exécutifs provinciaux - Assemblées provinciales et organes délibérants locaux
		5. Promulgation des Edits et Décisions Budgétaires	- Gouverneurs de Provinces



N°	PÉRIODE	ACTIONS	ACTEURS
VI.	1 – 30 janvier 2018	Transparence budgétaire	
		1. Production des Etats de suivi budgétaire et du rapport d'exécution fin décembre 2017	- DPSB, CII, DTO, DCB
		2. Affichage du Budget 2018 sur le site internet du Ministère du Budget	- DPSB, CII
		3. Production du Budget citoyen et du condensé budgétaire 2018	- DPSB, SG Budget, Cabinet Budget ; - Imprimerie.
		4. Vulgarisation du Budget citoyen et du dépliant du budget auprès du public cible	- DPSB, SG Budget, Cabinet Budget

Fait à Kinshasa, le

17 FEV 2017

Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget,

Pierre KANGUDIA MBAYI

